



**CONVENTION-CADRE SUR LES
CHANGEMENTS CLIMATIQUES**

Distr.
GENERALE

FCCC/CP/1996/15/Add.1
29 octobre 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

CONFERENCE DES PARTIES

**RAPPORT DE LA CONFERENCE DES PARTIES SUR LES TRAVAUX DE SA DEUXIEME SESSION,
TENUE A GENEVE DU 8 AU 19 JUILLET 1996**

Additif

**DEUXIEME PARTIE : DECISIONS PRISES PAR LA CONFERENCE DES PARTIES
A SA DEUXIEME SESSION**

TABLE DES MATIERES

Page

I. DECISIONS ADOPTEES PAR LA CONFERENCE DES PARTIES

Décision

1/CP.2	Date et lieu de la troisième session de la Conférence des Parties	3
2/CP.2	Programme de travail de l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre pour 1996-1997	4
3/CP.2	Activités du secrétariat ayant trait à l'appui technique et financier aux Parties	5
4/CP.2	Travaux futurs du Groupe spécial sur l'article 13	6
5/CP.2	Lien entre le Groupe spécial sur l'article 13 et le Groupe spécial du Mandat de Berlin	7
6/CP.2	Deuxième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat	8
7/CP.2	Mise au point et transfert de technologies	10
8/CP.2	Activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote	13

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
9/CP.2 Communications des Parties visées à l'annexe I de la Convention : directives, calendrier et processus d'examen	14
10/CP.2 Communications des Parties non visées à l'annexe I de la Convention : directives, facilitation et processus d'examen	43
11/CP.2 Directives à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial	53
12/CP.2 Mémoire d'accord entre la Conférence des Parties et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial	55
13/CP.2 Mémoire d'accord entre la Conférence des Parties et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial : annexe relative à la détermination des moyens financiers nécessaires et disponibles pour appliquer la Convention .	60
14/CP.2 Etablissement du secrétariat permanent et dispositions relatives à son fonctionnement	61
15/CP.2 Accord concernant le siège du secrétariat de la Convention	63
16/CP.2 Recettes, exécution du budget et répartition des ressources en 1997	64
17/CP.2 Volume de la documentation	66
 II. RESOLUTION ADOPTEE PAR LA CONFERENCE DES PARTIES	
<u>Résolution</u>	
1/CP.2 Remerciements au Gouvernement suisse	67
 III. AUTRES MESURES PRISES PAR LA CONFERENCE DES PARTIES	
1. Mesures que devra prendre le Dépositaire de la Convention	68
2. Groupes consultatifs techniques intergouvernementaux	68
3. Session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au programme Action 21	68
4. Répartition des tâches entre l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre et l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique	68
5. La Déclaration ministérielle de Genève	68
6. Calendrier des réunions	69
<u>Annexe</u> Déclaration ministérielle de Genève	70

I. DECISIONS ADOPTEES PAR LA CONFERENCE DES PARTIES

Décision 1/CP.2

Date et lieu de la troisième session de la Conférence des Parties

La Conférence des Parties,

Rappelant le paragraphe 4 de l'article 7 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

Rappelant la résolution 40/243 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1985,

Rappelant ses décisions 1/CP.1 sur le Mandat de Berlin et 21/CP.1 sur les dispositions prévues pour la troisième session de la Conférence des Parties,

Ayant reçu l'offre du Gouvernement japonais d'accueillir la troisième session de la Conférence des Parties à Kyoto et d'assumer les coûts correspondants,

1. *Accepte avec gratitude* l'offre généreuse du Gouvernement japonais d'accueillir la troisième session de la Conférence des Parties;

2. *Décide* que la troisième session de la Conférence des Parties se tiendra à Kyoto (Japon) du 1er au 12 décembre 1997;

3. *Prie* le Secrétaire exécutif de prendre les dispositions voulues avec le Gouvernement japonais pour lui permettre d'accueillir la Conférence à Kyoto et d'assumer les coûts correspondants.

*8ème séance plénière
19 juillet 1996*

Décision 2/CP.2

**Programme de travail de l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre
pour 1996-1997**

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision 6/CP.1 sur les organes subsidiaires créés par la Convention,

1. *Prend note* du programme de travail pour 1996-1997 élaboré par l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre, qui est reproduit dans le document FCCC/SBI/1996/11;

2. *Prie* l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre de continuer d'entreprendre, avec le concours du secrétariat, les tâches décrites dans ce programme de travail et de faire rapport sur ses travaux à la Conférence des Parties à sa troisième session.

*8ème séance plénière
19 juillet 1996*

Décision 3/CP.2

Activités du secrétariat ayant trait à l'appui technique et financier aux Parties

La Conférence des Parties,

Ayant examiné le rapport intérimaire établi par le secrétariat sur cette question, en particulier sur les activités dénommées CC:INFO, CC:TRAIN, CC:FORUM et CC:SUPPORT (FCCC/SBI/1996/10),

1. *Prend note* de l'appui technique et financier fourni par le secrétariat aux Parties, en particulier les pays en développement Parties, pour leur permettre de renforcer leur capacité de s'acquitter efficacement des engagements qu'ils ont pris en vertu de la Convention;
2. *Prend note* des premières mesures prises par le secrétariat pour élargir et renforcer l'activité CC:INFO en fournissant aux Parties, à leur demande, une aide pour leur permettre de mettre en place des sites nationaux du réseau World Wide Web concernant l'application de la Convention;
3. *Prend note également* des premières mesures prises par le secrétariat pour élargir et renforcer l'activité CC:FORUM en favorisant, en coopération avec le Programme des Nations Unies pour le développement, la conception et le lancement d'un programme destiné à appuyer l'établissement des communications nationales (CC:SUPPORT);
4. *Prie instamment* toutes les Parties de continuer de verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour les activités supplémentaires;
5. *Prie* le secrétariat d'élaborer, à l'intention de l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre pour qu'il l'examine à sa sixième session, un rapport intérimaire sur l'état d'avancement de ces activités dans le domaine de la coopération technique et de présenter un rapport à la Conférence des Parties à sa troisième session.

*8ème séance plénière
19 juillet 1996*

Décision 4/CP.2

Travaux futurs du Groupe spécial sur l'article 13

La Conférence des Parties,

Rappelant l'article 13 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et la décision 20/CP.1,

Ayant examiné le rapport du Groupe spécial sur l'article 13 relatif aux travaux de sa première session (FCCC/AG13/1995/2), à laquelle le Groupe a constaté que la conception et la mise en place d'un processus consultatif multilatéral prendraient beaucoup de temps et ne se feraient pas avant la deuxième session de la Conférence des Parties,

1. *Décide* que les travaux du Groupe se poursuivront au-delà de la deuxième session de la Conférence des Parties;

2. *Demande* au Groupe de faire rapport à la Conférence des Parties, à sa troisième session, sur l'état d'avancement de ses travaux au cas où ils n'auraient pas été menés à leur terme d'ici là;

3. *Demande également* que le Groupe, si ses travaux ont été menés à bien d'ici la troisième session de la Conférence des Parties, soumette, conformément à la décision 20/CP.1, un rapport sur ses conclusions à la Conférence des Parties.

*8ème séance plénière
19 juillet 1996*

Décision 5/CP.2

**Lien entre le Groupe spécial sur l'article 13
et le Groupe spécial du Mandat de Berlin**

La Conférence des Parties,

Rappelant l'article 13 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et les travaux en cours du Groupe spécial sur l'article 13,

Rappelant également les travaux du Groupe spécial du Mandat de Berlin,

Décide que le Groupe spécial du Mandat de Berlin pourra, s'agissant du processus consultatif multilatéral, demander au Groupe spécial sur l'article 13 les avis jugés nécessaires sur ce sujet.

*8ème séance plénière
19 juillet 1996*

Décision 6/CP.2

Deuxième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat

La Conférence des Parties,

Rappelant que l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique a pour mandat, conformément à l'article 9 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et à la décision 6/CP.1 de faire le point des connaissances scientifiques sur les changements climatiques et leurs effets [par. 2 a) de l'article 9] et, dans ce contexte, de :

a) Résumer et, si nécessaire, présenter les informations internationales, scientifiques, techniques, socio-économiques et autres les plus récentes communiquées par les organes compétents, notamment le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, sous des formes adaptées aux besoins de la Conférence des Parties,

b) Etablir une compilation et une synthèse des données scientifiques, techniques et socio-économiques sur la situation mondiale en matière de changements climatiques, communiquées notamment par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, ainsi que, dans la mesure du possible, sur les progrès scientifiques les plus récents, et en évaluer les incidences sur l'application de la Convention; et adresser des demandes aux organismes scientifiques et techniques internationaux compétents,

Rappelant également les échanges de vues sur le deuxième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat auxquels l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique a procédé à ses deuxième et troisième sessions (FCCC/SBSTA/1996/8 et FCCC/SBSTA/1996/13) et les recommandations de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique;

1. *Note* qu'il faut considérer le deuxième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat dans son ensemble;

2. *Considère* que le deuxième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution climatique est l'évaluation la plus exhaustive et fiable disponible à l'heure actuelle des informations scientifiques et techniques concernant les changements climatiques mondiaux;

3. *Remercie* le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, en particulier son Président et tous les rédacteurs et scientifiques ayant participé à l'élaboration du deuxième rapport d'évaluation, pour leur excellent travail;

4. *Accueille avec satisfaction* l'engagement du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat d'entreprendre le programme de travail demandé à l'appui de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et du Groupe spécial du Mandat de Berlin;

5. *Demande instamment* la poursuite de la coopération entre les organes de la Convention et le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat.

*8ème séance plénière
19 juillet 1996*

Décision 7/CP.2

Mise au point et transfert de technologies

La Conférence des Parties,

Rappelant les dispositions pertinentes du chapitre 34 du programme Action 21 sur le transfert de techniques écologiquement rationnelles, la coopération et la création de capacités,

Rappelant également sa décision 13/CP.1 relative au transfert de technologie,

Donnant suite aux dispositions pertinentes de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, en particulier les paragraphes 1, 4, 5, 7, 8 et 9 de l'article 4, le paragraphe 2 de l'article 9 et le paragraphe 1 de l'article 11,

Ayant examiné le rapport d'activité présenté par le secrétariat de la Convention sur les engagements en ce qui concerne le transfert de technologies et de savoir-faire écologiquement rationnels ainsi que l'inventaire et l'étude des technologies et savoir-faire économiquement viables, écologiquement rationnels et propres à atténuer les changements climatiques et à faciliter l'adaptation à ces changements,

Prenant note du paragraphe 46 du document FCCC/CP/1996/12, où il est dit que les informations sur le transfert de technologie fournies par les Parties visées à l'annexe II de la Convention "diffèrent considérablement du point de vue de leur mode de présentation, degré d'exhaustivité et niveau de détail et qu'il n'est par conséquent pas possible à ce stade de faire un exposé complet des activités de transfert de technologie",

Se déclarant préoccupé par la lenteur des progrès réalisés en ce qui concerne l'application de la décision 13/CP.1,

1. *Réaffirme* le texte intégral de la décision 13/CP.1 relatif au transfert de technologie;

2. *Prie* le secrétariat de la Convention :

a) De fournir plus de détails dans ses rapports d'activité sur l'accès aux techniques écologiquement rationnelles et le transfert de ces techniques, conformément aux alinéas 1 a), 1 b), 2 a) et 2 b) de la décision 13/CP.1 et au paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention, en s'appuyant sur les communications que les Parties visées à l'annexe I de la Convention devront présenter au plus tard en avril 1997; et de formuler des suggestions quant aux améliorations complémentaires à apporter pour ce qui est de la présentation des informations sur les techniques et le savoir-faire écologiquement rationnels communiquées par les Parties visées à l'annexe II de la Convention;

b) D'accorder un rang de priorité élevé à la mise au point et à la réalisation d'une étude des besoins technologiques initiaux, ainsi que des besoins en matière d'information technologique, des Parties non visées à l'annexe I de la Convention, afin de présenter un rapport d'activité à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique à sa quatrième session;

c) De prendre des mesures, telles que l'organisation de consultations avec les Parties et les organisations internationales concernées, en tenant compte, notamment, des activités actuelles dans le cadre de l'initiative sur les technologies climatiques, afin d'identifier les activités et les besoins en matière d'information technologique dans le but de proposer des options s'agissant de tirer parti des centres et réseaux spécialisés d'information existants de façon à disposer de bases de données rapides et exhaustives concernant les technologies et le savoir-faire de pointe, écologiquement rationnels et économiquement viables sous une forme facilement accessible par les pays en développement. Les options proposées devraient tenir compte des besoins et des ressources nécessaires pour améliorer les centres et réseaux d'information technologique existants et en créer de nouveaux;

d) D'accélérer la préparation de rapports sur les technologies d'adaptation et les conditions de transfert de technologie et de savoir-faire propres à atténuer les changements climatiques et à faciliter l'adaptation à ces changements et, ce faisant, de faire appel aux experts dans ces domaines présentés par les Parties. La liste de ces experts et le recours à cette liste pour faciliter le travail du secrétariat de la Convention devraient être évalués par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre en tenant compte du débat en cours sur le(s) groupe(s) consultatif(s) technique(s) intergouvernemental(ux);

e) D'organiser une table ronde sur le transfert de technologies et de savoir-faire à l'occasion de la troisième session de la Conférence des Parties;

3. *Prie* l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre d'évaluer les transferts de technologies effectués par les Parties visées à l'annexe II à la Convention et par d'autres Parties et de faire rapport à ce sujet et, à cet effet, de faire appel aux experts figurant sur la liste susmentionnée, ainsi que de tenir compte du rapport technique que doit préparer le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat sur les aspects méthodologiques et techniques du transfert de technologies;

4. *Prie instamment :*

a) Les Parties visées à l'annexe II de la Convention d'indiquer, dans leurs communications nationales, les mesures prises en faveur du transfert de technologie, pour permettre au secrétariat de la Convention d'établir et d'analyser les rapports pertinents et de les présenter à la Conférence des Parties à chacune de ses sessions;

b) Les autres Parties de donner, si possible, dans leurs communications des renseignements sur les mesures prises en faveur du transfert de technologie, pour permettre au secrétariat de la Convention d'établir et d'analyser les documents susmentionnés et de les soumettre à la Conférence des Parties à chacune de ses sessions;

c) Les Parties visées à l'annexe II de la Convention d'intensifier leurs efforts de transfert de technologie afin de s'acquitter de leurs engagements en vertu du paragraphe 5 de l'article 4 et conformément au paragraphe 7 de l'article 4 de la Convention;

d) Toutes les Parties, notamment celles visées à l'annexe II de la Convention, de créer des conditions plus favorables, notamment d'éliminer les obstacles et d'offrir des incitations, pour ce qui est des activités du secteur privé qui contribuent au transfert de technologies destinées à faire face aux changements climatiques et à en atténuer l'impact;

e) Les Parties visées à l'annexe I de la Convention d'apporter leurs connaissances spécialisées, sur le plan technique et autre, à l'appui des activités du secrétariat de la Convention concernant les centres spécialisés d'information technologique;

f) Dans ce contexte, les Parties non visées à l'annexe I de la Convention, de coopérer avec le secrétariat à l'étude des besoins et des capacités technologiques dans la mesure de leurs propres capacités et en fonction de leurs évaluations nationales actuelles;

g) Les Parties non visées à l'annexe I de la Convention de communiquer au plus tard le 1er décembre 1996 au secrétariat de la Convention les premières informations concernant les technologies et le savoir-faire nécessaires pour faire face aux changements climatiques et en atténuer les effets susceptibles d'être regroupées par le secrétariat en une liste détaillée des besoins des pays en développement Parties, en tenant compte du fait que les besoins plus précis figureront dans leurs premières communications nationales; et

5. *Décide* d'examiner, à sa troisième session, et à chacune de ses sessions ultérieures, l'application du paragraphe 5 de l'article 4 et du paragraphe 1 c) de l'article 4 de la Convention au titre d'un alinéa distinct du point de l'ordre du jour intitulé "Questions relatives aux engagements".

*8ème séance plénière
19 juillet 1996*

Décision 8/CP.2

Activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote

La Conférence des Parties,

Réaffirmant la décision 5/CP.1 sur les activités exécutées conjointement, par laquelle la Conférence des Parties doit examiner les progrès de la phase pilote concernant les activités exécutées conjointement en vue de prendre des décisions appropriées au sujet de la poursuite de cette phase,

1. *Prend note* du rapport intérimaire sur les activités exécutées conjointement reproduit dans le document FCCC/CP/1996/14 et Add.1;

2. *Décide* de poursuivre la phase pilote;

3. *Invite* les Parties à faire rapport conformément au cadre initial pour l'établissement des rapports, adopté par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique à sa deuxième session (FCCC/SBSTA/1996/8, annexe IV);

4. *Prie* le secrétariat d'appuyer les travaux sur les questions liées aux activités exécutées conjointement, comme en sont convenus l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre et l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique.

*8ème séance plénière
19 juillet 1996*

Décision 9/CP.2

Communications des Parties visées à l'annexe I de la Convention : directives, calendrier et processus d'examen

La Conférence des Parties,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, en particulier les articles 4, 5, 6, le paragraphe 2 de l'article 7, le paragraphe 2 b) de l'article 9, le paragraphe 2 de l'article 10, les articles 11 et 12,

Rappelant ses décisions 2/CP.1 sur l'examen des communications initiales des Parties visées à l'annexe I de la Convention, 3/CP.1 sur l'établissement et la présentation des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention et 4/CP.1 sur les questions méthodologiques,

Ayant examiné les recommandations pertinentes de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et celles de l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre,

Considérant que les émissions anthropiques et l'absorption par les puits de tous les gaz à effet de serre devraient être signalées d'une manière complète, transparente et comparable évitant les doubles comptages ou les omissions,

1. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique d'examiner, à sa quatrième session, les révisions supplémentaires qui pourraient être apportées aux directives par suite, notamment, d'éventuelles modifications des Directives du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat pour l'établissement des inventaires nationaux des gaz à effet de serre;

2. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technique d'examiner les questions méthodologiques concernant les communications nationales et, en particulier, à sa quatrième session, celles mentionnées dans les documents FCCC/SBSTA/1996/9/Add.1 et Add.2; par ailleurs, au cas où des conclusions pourraient être tirées sur ces questions, de remanier selon qu'il convient les directives pour l'établissement des communications nationales;

3. *Décide* que les Parties visées à l'annexe I de la Convention devraient utiliser la version révisée des directives qui figure dans l'annexe à la présente décision pour élaborer leur deuxième communication, en tenant compte des décisions de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technique à sa quatrième session et, sauf modification ou remplacement, pour leurs communications ultérieures;

4. *Demande* aux Parties visées à l'annexe I de soumettre au secrétariat, conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 12 de la Convention :

a) Une deuxième communication nationale 1/ avant le 15 avril 1997. Les Parties qui devaient soumettre leur première communication en 1996 devraient mettre à jour celle-ci pour la même date; les deuxièmes communications nationales des pays en transition Parties devraient en principe être soumises au plus tard le 15 avril 1998;

b) Tous les ans, les données de l'inventaire national sur les émissions des sources et l'absorption par les puits, avant le 15 avril de chaque année, conformément aux principes énoncés dans la décision 3/CP.1;

5. *Décide* d'accorder comme suit aux quatre Parties qui ont invoqué le paragraphe 6 de l'article 4 de la Convention la latitude d'utiliser, ainsi qu'elles l'ont demandé, une autre année de référence que 1990 dans leur première communication :

- Bulgarie : 1989 comme année de référence
- Hongrie : la moyenne des années 1985 à 1987 comme année de référence
- Pologne : 1988 comme année de référence
- Roumanie : 1989 comme année de référence;

6. *Prie* l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre d'examiner toute demande supplémentaire sur la base du paragraphe 6 de l'article 4 de la Convention, de prendre les décisions qui conviennent en son nom et de rendre compte à la Conférence des Parties;

7. *Demande* aux pays en transition Parties visés à l'annexe I qui invoquent le paragraphe 6 de l'article 4 de la Convention dans l'exécution de leurs engagements d'indiquer expressément la nature de pareille latitude (par exemple, choix d'une année de référence autre que 1990, utilisation de la version révisée des directives pour l'établissement des communications nationales, calendrier de soumission des données de l'inventaire national autre que celui indiqué au paragraphe 4 b) ci-dessus, etc., en énonçant clairement l'examen spécial qu'ils requièrent et en fournissant une explication adéquate de leur situation);

8. *Décide* de poursuivre le processus d'examen conformément aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties;

9. *Prie* le secrétariat d'appliquer les procédures d'examen, notamment d'examen approfondi, définies dans la décision 2/CP.1 aux deuxièmes communications nationales des Parties visées à l'annexe I; les examens approfondis doivent être achevés avant la cinquième session de la Conférence des Parties;

10. *Prie* le secrétariat d'élaborer la documentation relative aux résultats de l'examen des deuxièmes communications nationales, notamment la compilation-synthèse et/ou d'autres rapports, selon les calendriers que

1/ L'expression "communication nationale" s'entend aussi des communications de l'organisation d'intégration économique régionale visée à l'annexe I de la Convention.

les organes subsidiaires adopteront. Une première compilation-synthèse des deuxièmes communications nationales des Parties visées à l'annexe I devrait être soumise à la Conférence des Parties pour qu'elle l'examine à sa troisième session;

11. *Engage* les Parties visées à l'annexe I qui n'ont pas encore soumis leurs données de l'inventaire national sur les émissions des sources et l'absorption par les puits comme demandé dans la décision 3/CP.1 à le faire le plus tôt possible;

12. *Conclut*, en ce qui concerne les communications nationales des Parties visées à l'annexe I, ce qui suit :

a) Les Parties visées à l'annexe I remplissent leurs engagements au titre de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 4 de fournir des informations détaillées sur les politiques et mesures nationales voulues pour atténuer les changements climatiques;

b) Les Parties visées à l'annexe I remplissent leurs engagements au titre du paragraphe 3 de l'article 12 en rendant compte de leurs engagements en matière de transfert de technologie et de fourniture de ressources financières;

13. *Conclut*, s'agissant de l'application de la Convention par les Parties visées à l'annexe I, ce qui suit :

a) Les Parties visées à l'annexe I remplissent leurs engagements au titre du paragraphe 2 de l'article 4 d'appliquer des politiques nationales et de prendre les mesures voulues pour atténuer les changements climatiques mais selon les informations disponibles, un grand nombre d'entre elles devront prendre d'urgence de nouvelles mesures pour ramener d'ici à l'an 2000 les émissions de gaz à effet de serre à leurs niveaux de 1990;

b) Les difficultés que les Parties visées à l'annexe I rencontrent actuellement pour parvenir à ramener d'ici à l'an 2000 les émissions de gaz à effet de serre à leurs niveaux de 1990, ainsi que les efforts faits pour atteindre cet objectif, rentreront dans le cadre des négociations du Groupe spécial du Mandat de Berlin relatives aux engagements pour la période postérieure à l'an 2000;

c) Il est nécessaire de tenir compte de la préoccupation exprimée par certaines Parties devant le fait que les Parties visées à l'annexe II de la Convention ne s'acquittent pas pleinement de leurs engagements en matière de transfert de technologie et de mobilisation de ressources financières, en ayant à l'esprit le fait que d'autres Parties ont noté que certaines Parties visées à l'annexe II fournissent des contributions bilatérales et que toutes contribuent au Fonds pour l'environnement mondial, et en notant que les mêmes Parties sont priées d'étoffer les informations relatives à ces engagements en appliquant les directives révisées qui figurent dans l'annexe à la présente décision.

8ème séance plénière
19 juillet 1996

Annexe

DIRECTIVES REVISEES POUR L'ETABLISSEMENT DES COMMUNICATIONS NATIONALES DES PARTIES VISEES A L'ANNEXE I DE LA CONVENTION

1. Les directives pour l'établissement des communications des Parties visées à l'annexe I de la Convention ont trois objectifs principaux, à savoir :

a) Aider les Parties visées à l'annexe I à remplir leurs engagements au titre des articles 4 et 12 de la Convention;

b) Faciliter le processus d'examen des communications nationales, notamment l'élaboration d'analyses techniques et de synthèses utiles, en encourageant une présentation des informations propre à assurer leur cohérence, leur transparence et leur comparabilité; et

c) Faire en sorte que la Conférence des Parties dispose d'informations suffisantes, comme prévu à l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 4 pour pouvoir, conformément à son mandat, évaluer l'application de la Convention et examiner si les engagements énoncés aux alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4 sont adéquats.

Contenu

2. En vertu de l'alinéa j) du paragraphe 1 de l'article 4 et de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 12, la communication devrait aborder l'ensemble des actions entreprises par la Partie pour s'acquitter de toutes ses obligations au titre de la Convention, y compris de celles concernant l'adaptation, la recherche, l'éducation et d'autres activités, en sus des mesures visant à limiter les émissions et à renforcer les puits. Pour ce qui est des Parties visées à l'annexe II, les communications devraient rendre compte notamment des mesures prises en application des paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 4.

3. Conformément aux articles 4 et 12, les communications devraient traiter de toutes les émissions anthropiques et de l'absorption de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal.

Questions intersectorielles

4. Les données quantitatives se rapportant aux inventaires et projections concernant l'émission et l'absorption des gaz à effet de serre devraient être présentées gaz par gaz en unités de masse (Gg), avec d'un côté les émissions par les sources et de l'autre les absorptions par les puits, sauf lorsqu'il est techniquement impossible de dissocier les deux catégories d'informations dans le domaine correspondant aux changements dans l'utilisation des terres et à la foresterie.

5. Tout en communiquant leurs émissions en unités de masse, les Parties peuvent choisir d'utiliser également les potentiels de réchauffement du globe (PRG) pour exprimer leurs inventaires et projections en équivalent-dioxyde de carbone, en se fondant sur les indications fournies par le Groupe d'experts

intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) dans son deuxième rapport d'évaluation. Toute utilisation des PRG devrait reposer sur les effets des gaz à effet de serre sur cent ans. Les Parties peuvent également utiliser d'autres horizons temporels.

6. Compte tenu des dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 4, 1990 devrait être l'année de base retenue pour les inventaires b/. Les dispositions du paragraphe 6 de l'article 4 s'appliquent dans ce contexte aux Parties visées à l'annexe I qui sont en transition vers l'économie de marché et qui, dans leurs communications, devraient indiquer à la Conférence des Parties la latitude dont elles souhaitent disposer en application de cet article.

7. La transparence des communications nationales est indispensable au succès du processus de transmission et d'examen des informations. Elle est tout particulièrement importante pour les inventaires des quantités de gaz à effet de serre émises et absorbées ainsi que pour les projections et les évaluations des effets des mesures.

8. Lorsque les communications nationales présentent des données quantitatives sur les inventaires et projections des niveaux d'émission et d'absorption des gaz à effet de serre, la marge d'incertitude que comportent ces données et les hypothèses sur lesquelles elles reposent devraient faire l'objet d'une analyse qualitative et, si possible, quantitative.

9. Les Parties devraient fournir au secrétariat des informations générales supplémentaires pertinentes, si possible - mais il ne s'agit pas là d'une obligation - dans l'une des langues de travail du secrétariat. Elles devraient notamment soumettre des documents sur les coefficients d'émission utilisés, sur les activités et sur d'autres hypothèses pertinentes, ainsi que des rapports techniques sur l'analyse des projections.

10. Pour rendre compte des politiques et mesures et des projections, les Parties peuvent se reporter aux "méthodes d'évaluation des mesures d'atténuation possibles" (chapitre 27 et appendices 1 à 4), exposées dans "Changements climatiques, 1995 : deuxième rapport d'évaluation du GIEC, volume III, Analyses scientifiques et techniques des incidences de l'évolution du climat et des mesures d'adaptation et d'atténuation : contribution du Groupe de travail II du GIEC".

Inventaires

11. L'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 12 dispose que les communications doivent comporter un inventaire national des émissions anthropiques par les sources et de l'absorption par les puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal. Des informations devraient être données au minimum sur les gaz à effet de serre suivants : dioxyde de carbone (CO₂), méthane (CH₄), oxyde nitreux (N₂O),

b/ En vertu des décisions adoptées à sa huitième session par le Comité intergouvernemental de négociation d'une Convention-cadre sur les changements climatiques.

hydrocarbures perfluorés (PFC), hydrocarbures partiellement fluorés (HFC) et hexafluorure de soufre (SF_6). Les Parties devraient également fournir des données sur les gaz à effet de serre indirect que sont le monoxyde de carbone (CO), les oxydes d'azote (NO_x) et les composés organiques volatils (COV) autres que le méthane et sont encouragées à communiquer des données sur les oxydes de soufre. A mesure que l'on découvrira que d'autres gaz ont un potentiel de réchauffement du globe important, les données les concernant devraient être incluses dans les communications. Lorsqu'il existe des lacunes au niveau des méthodes ou des données, l'information devrait être présentée de manière transparente.

12. Si les Parties procèdent à des corrections des données d'inventaire, par exemple pour tenir compte des variations climatiques ou de la structure des échanges d'électricité, ces corrections devront être signalées de manière transparente, en indiquant clairement la méthode appliquée. La communication devrait présenter les données corrigées et les données non corrigées.

13. Les Parties devraient également communiquer des informations sur les inventaires de gaz à effet de serre pour les années postérieures à 1990. Il faudrait qu'elles fournissent des données (si nécessaire mises à jour) pour les années 1990-1994 et, si possible, pour 1995 dans le cadre de leur deuxième communication nationale. Les communications ultérieures devraient présenter les données à compter de 1990 jusqu'à trois ans avant l'année de présentation et, si possible, au-delà. Il serait également souhaitable que ces données soient présentées sous une forme électronique compatible avec celle utilisée par le secrétariat.

14. L'estimation, la notification et la vérification des données des inventaires devraient se faire au moyen des Directives du GIEC pour l'établissement des inventaires nationaux des gaz à effet de serre qui proposent des méthodes par défaut à l'intention de tous les pays qui souhaitent les utiliser. Les pays qui disposent déjà de méthodes comparables pourront continuer à les utiliser, sous réserve de fournir une documentation suffisante pour étayer les données présentées. Les Parties qui utilisent la méthodologie CORINAIR ou une autre méthodologie "partant de la base" devraient fournir des données sur les activités, présenter les coefficients d'émission sous une forme détaillée et préciser la correspondance entre les catégories de sources du GIEC et celles prévues dans la méthodologie qu'elles appliquent. Il conviendrait d'utiliser pour la présentation des données les tableaux et formulaires types recommandés dans les Directives du GIEC.

15. En ce qui concerne le risque de double comptage ou de non-comptage des émissions, les Parties devraient indiquer brièvement comment les matières premières ont été traitées dans la catégorie de sources de l'inventaire correspondant aux processus industriels, en particulier dans la production de fer et d'acier et de métaux non ferreux ainsi que dans l'industrie chimique et pétrochimique. Les Parties devraient aussi expliquer succinctement le traitement des émissions de CO_2 dans la catégorie de sources correspondant aux déchets, en précisant notamment si, conformément à la méthodologie du GIEC,

les émissions de CO₂ provenant de la combustion de déchets organiques ou de la décomposition en milieu aérobie de produits d'origine biologique ont été exclues et celles des produits tirés de combustibles fossiles (plastiques et hydrocarbures) incluses.

16. Par souci de transparence, il faudrait que les Parties fournissent des informations suffisantes pour permettre de reconstituer l'inventaire à partir des données nationales sur les activités, des coefficients d'émission et de diverses autres hypothèses, et d'évaluer les résultats. Pour la présentation des méthodes appliquées, des données sur les activités, des coefficients d'émission et des autres hypothèses, les Parties visées à l'annexe I devraient se conformer aux Directives du GIEC pour l'établissement des inventaires nationaux de gaz à effet de serre. Les tableaux types ne sont pas suffisamment détaillés pour permettre de reconstituer les inventaires. Pour ce faire, il conviendrait de fournir la feuille de calcul 1.1 du GIEC, ou d'autres documents équivalents, indiquant les hypothèses retenues pour évaluer les émissions de CO₂ provenant de la consommation de combustibles, conformément à la méthode de référence du GIEC.

17. En ce qui concerne les données sur les émissions provenant des combustibles de soute utilisés dans les transports aérien et maritime internationaux, et conformément aux Directives du GIEC pour l'établissement des inventaires nationaux des gaz à effet de serre, les Parties devraient faire figurer ces données dans une catégorie distincte dans leurs inventaires d'émission sur la base des ventes de combustibles et devraient, autant que possible, s'abstenir de les comptabiliser dans leurs émissions nationales totales.

18. Si les Parties souhaitent en outre présenter les données de leurs inventaires sous une autre forme, par exemple si elles souhaitent indiquer les émissions de gaz à effet de serre par habitant, elles pourront le faire dans une section de leur communication consacrée aux données de base (conditions propres au pays). Il conviendrait en outre, si possible, d'inclure certaines informations sur les tendances antérieures (par exemple les quantités émises et absorbées au cours de la période 1970-1990) de manière à replacer dans leur contexte les données des inventaires.

19. Aux fins de la communication d'informations sur le piégeage et les émissions de carbone dans le domaine correspondant au changement dans l'utilisation des terres et à la foresterie, et les terres agricoles, les Parties devraient utiliser les feuilles de calcul figurant dans les Directives du GIEC pour l'établissement des inventaires nationaux, ou des documents équivalents. Les émissions d'autres gaz à effet de serre liées à ces activités devraient également être mentionnées s'il y a lieu. Il faudrait par ailleurs indiquer, si on les connaît, les tendances antérieures. Même les Parties qui n'appliquent pas la méthodologie par défaut du GIEC devraient adopter le mode de présentation prévu par cet organe.

Politiques et mesures

20. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 12, les Parties visées à l'annexe I sont tenues de communiquer des informations relatives aux politiques et mesures qu'elles ont adoptées pour se conformer aux engagements qu'elles ont pris en vertu des alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4. Elles devraient décrire dans leurs communications nationales toutes les politiques et mesures qu'elles ont mises en oeuvre ou se sont engagées à appliquer si elles estiment que ces politiques et mesures contribuent grandement à réduire les émissions et à renforcer les puits d'absorption des gaz à effet de serre. Les actions concernées ne doivent pas nécessairement avoir pour objectif premier de limiter les émissions de gaz à effet de serre.

21. Les Parties sont également encouragées à fournir des informations sur les actions menées par les autorités régionales ou locales ou par le secteur privé, en veillant à ce qu'il n'y ait pas de double comptage. Toutefois, un certain degré d'agrégation peut être nécessaire si l'on veut tirer le meilleur parti de ces informations. Les communications pourraient en outre faire état des politiques et mesures adoptées dans le cadre d'initiatives internationales ou régionales visant à coordonner selon que de besoin des instruments économiques et administratifs en application de l'alinéa e) i) du paragraphe 2 de l'article 4.

22. Il faudrait présenter le cadre général dans lequel les politiques et mesures sont adoptées en mentionnant par exemple d'autres politiques pertinentes, ou encore l'élaboration d'objectifs nationaux en matière de gaz à effet de serre.

23. Les renseignements communiqués au sujet des politiques et mesures devraient être regroupés par gaz et par secteur. Dans toute la mesure possible, cette classification devrait être conforme à celle des Directives du GIEC pour l'établissement des inventaires nationaux des gaz à effet de serre. Chaque fois que cela est possible, la description et l'évaluation de chaque politique et mesure devraient porter sur les réductions de tous les gaz énumérés au paragraphe 11 ci-dessus et, en principe, respecter les rubriques suivantes, selon les cas c/ :

c/ Les Parties ne devront faire figurer que les secteurs pour lesquels elles ont des politiques ou des mesures spécifiques. Selon le cas, les secteurs pourront faire l'objet d'une ventilation plus détaillée ou bien, au contraire, d'autres secteurs pourront être ajoutés. Les effets des politiques et mesures devront être mentionnés sous chaque gaz ou secteur auquel elles s'appliquent. Ils ne devront être décrits qu'une seule fois, sous le secteur où leur impact est le plus significatif, avec des renvois à d'autres secteurs lorsqu'il y a lieu.

Dioxyde de carbone

- Intersectoriel
- Energie (production et transformation)
- Transports
- Industries (liées à l'énergie)
- Industries (non liées à l'énergie)
- Secteurs résidentiel, commercial et institutionnel
- Emissions fugaces de combustible
- Agriculture
- Changement dans l'utilisation des terres et foresterie

Méthane

- Gestion des déchets (y compris le traitement des eaux usées)
- Agriculture (non liée à l'énergie)
- Emissions fugaces de combustible
- Industries (non liées à l'énergie)
- Industries (liées à l'énergie)
- Changement dans l'utilisation des terres et foresterie

Oxyde nitreux

- Industries (non liées à l'énergie)
- Industries (liées à l'énergie)
- Agriculture (non liée à l'énergie)
- Transports
- Energie (production et transformation)
- Changement dans l'utilisation des terres et foresterie

Autres gaz à effet de serre et précurseurs d/

- Transports
- Energie (production et transformation)
- Industries (non liées à l'énergie)
- Industries (liées à l'énergie)
- Secteurs résidentiel, commercial et institutionnel
- Changement dans l'utilisation des terres et foresterie
- Utilisation de solvants et d'autres produits
- Gestion des déchets (y compris le traitement des eaux usées)

24. Pour faciliter la transparence, il conviendrait de fournir, pour chacune des politiques et mesures décrites dans le texte de la communication nationale, suffisamment de détails pour qu'un tiers puisse comprendre l'objectif de ces actions et leur degré de mise en oeuvre, ainsi que la façon dont leurs effets sur les gaz à effet de serre seront surveillés dans le temps. Les informations suivantes devraient figurer dans la description de chacune de ces politiques et mesures :

d/ Les autres gaz à effet de serre pourraient faire l'objet d'une ventilation si nécessaire.

- a) L'objectif (ou les objectifs) de la mesure en ce qui concerne le (ou les) gaz et le (ou les) secteur(s) visés;
- b) Le type des moyens d'action utilisés (par exemple instrument économique, réglementation ou directive, accord volontaire, information, éducation et formation, recherche et développement liés aux mesures d'atténuation);
- c) L'interaction entre la politique ou la mesure considérée et d'autres politiques et mesures également décrites;
- d) Le degré d'application et/ou d'engagement à appliquer la politique ou la mesure (en faisant référence, au besoin, à une section de la communication nationale relative aux conditions propres au pays dans laquelle est décrit le processus d'élaboration des politiques dans le pays ou l'organisation en question);
- e) La façon dont la mesure devrait fonctionner ou fonctionne déjà;
- f) Le suivi au moyen d'indicateurs intermédiaires de l'état d'avancement des politiques et mesures (ces indicateurs peuvent être liés au processus législatif, aux activités relatives aux émissions ou aux objectifs plus généraux des politiques et des mesures);
- g) Une estimation quantitative de l'effet d'atténuation de la politique ou de la mesure ou, si une telle estimation n'est pas possible, un classement des différentes politiques et mesures en fonction de leur effet relatif; et
- h) Si possible des informations (y compris des détails sur les méthodes de calcul) quant au coût de la politique ou de la mesure concernée.

Les Parties devraient utiliser pour ce faire le tableau 1 qui figure à l'appendice III ci-après pour résumer les informations fournies sur les politiques et les mesures en complétant si possible toutes les colonnes du tableau.

25. Les Parties devraient rendre compte des mesures prises pour s'acquitter des engagements découlant de l'alinéa e) ii) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention, qui prévoit qu'elles doivent recenser et examiner périodiquement celles de leurs politiques et pratiques qui encouragent des activités ayant pour effet de porter les émissions anthropiques de gaz à effet de serre non réglementées par le Protocole de Montréal à un niveau supérieur à celui qu'elles atteindraient autrement. Les Parties devraient également indiquer les motifs de ces mesures compte tenu de la situation dans leur pays.

26. En vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 12, les Parties peuvent également décrire brièvement, dans une section distincte des communications nationales, les politiques et mesures qu'elles envisagent de prendre.

Activités exécutées conjointement

27. Bien qu'un mécanisme distinct ait été institué pour rendre compte des activités exécutées conjointement comme suite à la décision 5/CP.1 de la Conférence des Parties et à l'adoption par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, à sa deuxième session, d'un cadre initial pour l'établissement des rapports correspondants, les Parties voudront peut-être fournir des informations succinctes sur ces activités.

Projections et évaluation des effets des mesures

28. Conformément à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention, il faudrait faire figurer dans les communications nationales une projection des quantités de gaz à effet de serre qui seront émises ou absorbées qui tienne compte, dans toute la mesure possible, des effets des politiques et mesures que les pays ont mis en oeuvre ou se sont engagés à adopter au moment où la communication nationale est établie (c'est-à-dire présenter un scénario "avec mesures prises"). Par souci de transparence, les Parties devraient inclure des projections de référence en indiquant, au moyen du tableau 1, les mesures incluses dans ces projections et celles qui viennent s'y ajouter.

29. Les projections porteront au minimum sur les niveaux futurs d'émission et d'absorption des gaz à effet de serre suivants : CO₂, CH₄, N₂O, PFC, HFC et SF₆. Les Parties sont encouragées à fournir également des projections concernant les gaz à effet de serre indirect (CO, NO_x et COV autres le méthane) ainsi que les oxydes de soufre. En cas de lacune au niveau des méthodes ou des données, l'information devrait être présentée de façon transparente.

30. La Convention dispose que les Parties doivent fournir des informations sur les projections concernant les émissions anthropiques par source et les absorptions par leurs puits (art. 4.2 b)) ainsi que des estimations précises des effets des politiques et mesures appliquées sur les niveaux d'émission et d'absorption (art. 12.2 b)). Pour que le processus d'examen soit efficace, ces projections doivent porter sur au moins une année commune de référence. Etant donné les délais fixés à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 4, les données devraient être fournies pour l'an 2000. Compte tenu de l'objectif de la Convention et de l'intention d'infléchir l'évolution des émissions à plus long terme, les Parties devraient également inclure des projections quantitatives pour les années 2005 et 2010 et, dans toute la mesure possible, 2020, étant bien entendu que la marge d'incertitude ne sera pas la même pour chaque gaz et sera d'autant plus grande que les projections seront à plus long terme.

31. Les Parties devraient présenter des projections pour chaque gaz, comme indiqué au paragraphe 4, mais également ventiler les résultats par secteur.

32. Les Parties devraient récapituler les données fournies par les projections pour chacune des catégories des tableaux prévus à cet effet dans les Directives du GIEC pour l'établissement des inventaires nationaux des gaz à effet de serre, en utilisant pour ce faire, les tableaux 2 à 7 de l'appendice III ci-après.

33. Les Parties sont encouragées à présenter des projections distinctes pour les émissions provenant des combustibles de soute utilisés dans les transports internationaux et/ou à fournir des informations qui faciliteront les projections internationales des émissions provenant de combustibles de soute.

34. Les Parties sont encouragées à présenter des projections des émissions établies à partir des niveaux de 1990 - ou d'autres années de référence pour certaines des parties visées à l'annexe I en transition sur le plan économique - qui concordent avec les données des inventaires de 1990. Toute discordance devrait être expliquée.

35. Conformément à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 12, il faudrait donner dans les communications nationales une estimation précise de l'effet total des politiques et mesures sur les quantités de gaz à effet de serre émises et absorbées. Cette estimation devrait tenir compte, autant que possible, de l'ensemble des politiques et mesures que les pays ont mises en oeuvre ou se sont engagés à appliquer (comme indiqué plus haut au paragraphe 20).

36. En outre, les Parties devraient fournir, chaque fois que possible, des estimations de l'effet de chacune des politiques et mesures sur les quantités futures de gaz à effet de serre qui seront émises et absorbées. Dans cette section, les Parties pourraient décrire les effets de l'ordre de mise en oeuvre des politiques et des mesures, d'un ensemble de type d'instruments ou de synergies avec d'autres mesures. Elles peuvent également exposer les mécanismes qui conduisent à des réductions des émissions et expliquer comment elles sont arrivées à ces estimations.

37. Par souci de transparence les Parties, lorsqu'elles établissent leurs projections des quantités de gaz à effet de serre émises et absorbées, et lorsqu'elles évaluent l'effet précis total des politiques et mesures sur ces émissions et absorptions devraient :

a) Avoir toute latitude pour utiliser le (ou les) modèle(s) et/ou la (ou les) méthode(s) qu'elles connaissent le mieux et qui, à leur avis, donnent les résultats les plus précis;

b) Fournir suffisamment d'informations pour qu'un tiers puisse comprendre, sur le plan qualitatif, le (ou les) modèle(s) et/ou la (ou les) méthode(s) utilisé(s) et les liens qui existent entre eux;

c) Résumer les points forts et les points faibles du (ou des) modèle(s) et/ou de la (ou des) méthode(s) utilisé(s) et donner des indications concernant leur valeur scientifique et technique; et

d) Veiller à ce que le (ou les) modèle(s) et/ou la (ou les) méthode(s) utilisé(s) prennent en compte tout chevauchement ou synergie qui pourrait exister entre les différentes politiques et mesures.

38. Par souci de transparence, les communications nationales devraient contenir suffisamment d'informations pour permettre à un tiers de comprendre, sur le plan quantitatif, les principales hypothèses sur lesquelles reposent les projections des quantités de gaz à effet de serre émises et absorbées et

les estimations des effets que les politiques et les mesures auront au total sur l'émission et l'absorption. Compte tenu de ce qui est indiqué au paragraphe 6 ci-dessus, les Parties devraient indiquer clairement les valeurs des variables clefs pour l'année de base et des principales hypothèses formulées pour l'an 2000 ainsi que pour d'autres années, de préférence 1995, 2005, 2010 et 2020. Elles devraient également fournir pour l'année de base et pour l'an 2000 des informations sur les autres principaux résultats fournis par le ou les modèle(s) et/ou la ou les méthode(s) utilisé(s) tels que les bilans énergétiques. Les Parties devraient, dans toute la mesure possible, récapituler les valeurs des principales variables et hypothèses en utilisant le tableau 8 de l'appendice III ci-après. En outre, elles peuvent s'inspirer des listes indicatives de variables et de résultats reproduites à l'appendice I ci-après.

39. Les Parties qui, dans l'analyse des projections, corrigent les données relatives aux émissions de l'année de référence, par exemple pour tenir compte des variations climatiques ou de la structure des échanges d'électricité, devraient signaler ces corrections de manière transparente, en précisant clairement la méthode suivie et présenter à la fois les données corrigées et les données non corrigées.

40. Lorsqu'elles fournissent une analyse qualitative des incertitudes que comportent les résultats des projections et les estimations précises des effets (voir par. 8), les Parties sont encouragées à présenter les conclusions d'analyses de sensibilité montrant comment les résultats seraient influencés par des modifications des valeurs des principales hypothèses.

Evaluation de la vulnérabilité et mesures d'adaptation

41. Dans les communications, les Parties devraient examiner de manière succincte les incidences que les changements climatiques devraient avoir sur elles et décrire dans leurs grandes lignes les actions engagées en matière d'adaptation en application des alinéas b) et e) du paragraphe 1 de l'article 4. Les Parties sont encouragées à se reporter aux Directives techniques du GIEC pour l'évaluation des incidences des changements climatiques et des mesures d'adaptation. Elles pourraient mentionner, notamment, les plans intégrés de gestion des zones côtières, les ressources en eau et l'agriculture. Les Parties sont également encouragées à faire rapport sur les résultats précis de la recherche scientifique dans le domaine de l'évaluation de la vulnérabilité et des mesures d'adaptation.

Ressources financières et transfert de technologie et de savoir-faire

42. En vertu du paragraphe 3 de l'article 12, les Parties visées à l'annexe II communiquent, pour ce qui est des activités entreprises en 1994, 1995 et, éventuellement, 1996 pour donner effet aux différents engagements découlant des paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 4, les informations détaillées suivantes :

a) Les "ressources financières nouvelles et additionnelles fournies pour couvrir la totalité des coûts convenus encourus par les pays en développement Parties du fait de l'exécution de leurs obligations découlant de l'article 12, paragraphe 1", en indiquant clairement pourquoi il s'agit de "ressources nouvelles et additionnelles";

b) Dans la mesure du possible, les ressources financières fournies pour couvrir la totalité des coûts supplémentaires convenus entraînés par l'application des mesures visées au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention;

c) L'assistance fournie afin d'aider les pays en développement Parties particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à faire face au coût de leur adaptation auxdits effets;

d) Les mesures prises en vue d'encourager, de faciliter et de financer, selon les besoins, le transfert de technologies et de savoir-faire écologiquement rationnels aux autres Parties, et plus particulièrement à celles d'entre elles qui sont des pays en développement, et l'accès de ces Parties à ces technologies et savoir-faire d/; et

e) Dans la mesure du possible, leurs activités concernant le financement de l'accès des pays en développement aux technologies "matérielles" ou "immatérielles" écologiquement rationnelles, présentées séparément et en faisant référence au tableau 11 de l'appendice III à la présente décision.

43. Dans leur rapport sur leurs activités de promotion, de facilitation et de financement du transfert de technologies écologiquement rationnelles ou de l'accès à ces technologies, les Parties devront établir une distinction claire entre les activités entreprises par le secteur public et par le secteur privé. Compte tenu de la nécessité de faire preuve de souplesse s'agissant de la communication d'informations sur les activités du secteur privé, les Parties devraient indiquer de quelle façon ces activités leur permettent de s'acquitter de leurs engagements en vertu des paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 4 de la Convention.

44. Lors de la communication d'informations concernant la fourniture de ressources financières, les Parties visées à l'annexe II feront une distinction entre les contributions financières à l'organisme intérimaire chargé d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier, ainsi qu'aux institutions et aux programmes multilatéraux régionaux et autres et

d/ L'expression "transfert de technologie" telle qu'elle est utilisée dans la présente note, s'entend des pratiques et des procédés, tels que les technologies "immatérielles" qui englobent le renforcement des capacités, les réseaux d'information, la formation et la recherche, etc., ainsi que des technologies "matérielles", lesquelles comprennent, par exemple, les équipements permettant de maîtriser, de réduire ou de prévenir les émissions anthropiques de gaz à effet de serre dans le secteur énergétique, les transports, la foresterie, l'agriculture et l'industrie, d'augmenter les quantités absorbées par les puits et de faciliter le processus d'adaptation.

les ressources financières fournies à d'autres Parties dans le cadre de mécanismes bilatéraux, et devraient compléter les tableaux 9a, 9b, 10a et 10b de l'appendice III ci-après.

Recherche et observation systématique

45. En application de l'alinéa g) du paragraphe 1 de l'article 4, de l'article 5 et de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 12, les Parties visées à l'annexe I devraient communiquer des informations sur les mesures qu'elles prennent en matière de recherche et d'observation systématique. Ces informations pourraient porter notamment sur les points suivants :

- a) Recherche sur les incidences des changements climatiques;
- b) Modélisation et prévision, notamment élaboration de modèles de circulation générale;
- c) Etudes des phénomènes et des systèmes climatiques;
- d) Collecte de données, surveillance et observation systématique, notamment constitution de banques de données;
- e) Analyse socio-économique, notamment des incidences des changements climatiques et des mesures de riposte possibles;
- f) Recherche-développement dans le domaine technologique.

46. Dans les communications, il pourrait être question aussi bien des programmes nationaux que des programmes internationaux (par exemple, du Programme climatologique mondial et du Programme international géosphère-biosphère) ainsi que du GIEC. Il faudrait par ailleurs faire état des actions engagées en faveur du renforcement des capacités dans les pays en développement.

47. Dans les communications il faudrait se borner à indiquer les actions entreprises sans en donner les résultats. Les résultats des travaux de recherche ou de modélisation, par exemple, ne devraient pas être mentionnés dans cette section.

Education, formation et sensibilisation du public

48. Conformément à l'alinéa i) du paragraphe 1 de l'article 4, à l'article 6 et à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 12, les Parties visées à l'annexe I devraient communiquer des informations sur les mesures prises en matière d'éducation, de formation et de sensibilisation du public, notamment sur les programmes nationaux et la participation à des activités internationales dans ce domaine. On pourrait, par exemple, indiquer dans quelle mesure le public participe à l'élaboration ou à l'examen au plan interne de la communication nationale.

Prise en considération de situations particulières

49. Certaines des Parties visées à l'annexe I peuvent, dans le cadre de leurs communications, demander à bénéficier d'une certaine "latitude" ou qu'il soit tenu compte de leur situation comme prévu aux paragraphes 6 et 10 de l'article 4 de la Convention. Si c'était le cas, ces Parties devraient indiquer précisément la considération spéciale qu'elles sollicitent et la justifier en exposant clairement leur situation.

Données de base (conditions propres au pays)

50. Même si la Convention ne l'exige pas expressément, les Parties voudront peut-être fournir d'autres renseignements sur leur profil émissions/absorption de gaz à effet de serre, ce qui permettrait au lecteur de replacer dans leur contexte les informations relatives à la façon dont elles appliquent la Convention et pourrait contribuer à expliquer certaines tendances et fournirait des données très utiles pour l'analyse et le regroupement des présentations. Les informations seraient plutôt de type "rétrospectif" mais la période considérée varierait d'un pays à l'autre. Les Parties pourraient notamment communiquer les informations suivantes :

a) Profil démographique, par exemple taux d'accroissement, densité et répartition de la population, dans un cadre temporel donné (par exemple, années 1970 à 1990), et émissions de gaz à effet de serre par habitant;

b) Profil géographique;

c) Profil climatique, par exemple données relatives aux degrés-jours de chauffe et de réfrigération et aux précipitations;

d) Profil économique, par exemple produit intérieur brut (PIB), PIB par habitant (exprimé en monnaie nationale et en termes de parité de pouvoir d'achat), taux de croissance du PIB, PIB par secteur, importations et exportations, subventions agricoles, dans un cadre temporel donné (par exemple, années 1970 à 1990) et émissions de gaz à effet de serre par rapport au PIB;

e) Profil énergétique, par exemple prix de l'énergie, taxes frappant l'énergie, subventions, taxes sur les véhicules, taxes sur les combustibles, tarifs de l'électricité, informations sur la structure du marché de l'électricité, du marché du gaz naturel, du marché charbonnier et du marché pétrolier, consommation d'énergie (par secteur, par type de combustible, par habitant, par unité de PIB), production intérieure d'énergie en proportion de la consommation intérieure totale, intensité énergétique et tarification de l'énergie en 1990 pour les consommateurs industriels et non industriels (taxes comprises), dans un cadre temporel donné (par exemple 1970-1990);

f) Profil social, par exemple renseignements tels que la taille moyenne des habitations, le nombre de véhicules par habitant et par unité familiale, et la circulation des personnes (en milliards de km/personnes) et des marchandises par type de transport (air, rail, route et secteur public/privé);

g) Pour les secteurs qui émettent de grandes quantités de gaz à effet de serre, indication de l'échelon auquel les politiques et les mesures des pouvoirs publics visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre doivent être appliquées; et

h) Informations sur l'utilisation d'indicateurs de performance, au niveau national comme au niveau sectoriel/sous-sectoriel, des politiques et des mesures de réduction des gaz à effet de serre.

51. Les Parties sont encouragées à présenter séparément les estimations d'émissions associées aux exportations d'électricité. Elles sont également encouragées à fournir des renseignements sur la production nationale d'énergie de toutes sources par combustible et des estimations des pertes moyennes en cours de transport. Les pays exportateurs et importateurs sont encouragés à indiquer les valeurs annuelles échangées en kilowattheures, globalement et par destinataire (en précisant les pertes associées au transport).

Structure et résumé analytique

52. Les Parties devraient communiquer à la Conférence des Parties dans un seul document l'ensemble minimal d'informations à fournir en application des présentes directives. Toute information complémentaire ou connexe pourra être incluse dans le document principal ou être présentée dans un autre document, par exemple une annexe technique.

53. Les communications devraient comporter un résumé analytique reprenant les principales informations et données extraites du document complet. Les résumés seront traduits et largement diffusés. Eu égard aux contraintes en matière de traduction, il conviendrait d'envisager des résumés n'excédant pas 10 pages.

54. Les Parties sont encouragées à présenter les informations communiquées selon le plan proposé à l'appendice II ci-après.

Langue

55. Les communications nationales peuvent être soumises dans l'une des langues de travail de l'Organisation des Nations Unies, sans préjudice du choix ultérieur des langues officielles et de travail de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires ainsi que du secrétariat de la Convention. Les Parties visées à l'annexe I sont encouragées à soumettre également dans la mesure du possible et s'il y a lieu, une traduction de leur communication en anglais.

Longueur

56. Les Parties devraient décider elles-mêmes de la longueur de leurs communications. Elles devraient s'efforcer de ne pas rédiger de communications trop longues, afin de limiter le volume de la documentation et de faciliter le processus d'examen. Les Parties sont encouragées à soumettre des versions de leurs communications sous forme électronique compatible avec les moyens utilisés par le secrétariat.

Appendice I

Principales variables (hypothèses) qui peuvent être nécessaires pour établir des projections des quantités de gaz à effet de serre émises et absorbées ou pour estimer les effets précis des politiques et mesures et leurs coûts

- Niveau du PIB (monnaie nationale) et taux de croissance annuelle (sur la base des prévisions économiques de la Partie concernée)
- Taux de change de la monnaie nationale par rapport au dollar des Etats-Unis
- Population (millions) et taux global de croissance annuelle
- Taux d'intérêt et taux d'escompte du secteur public, le cas échéant
- Taux annuel d'amélioration intrinsèque du rendement énergétique au total et par secteur
- Total des locaux d'habitation, y compris le renouvellement du parc (nombre de logements)
- Surface des locaux à usage commercial, y compris le renouvellement du parc (milliers de km²)
- Kilomètres parcourus par type de véhicule (milliers)
- Cadre d'action (description de mesures significatives de réduction des quantités émises ou d'augmentation des quantités absorbées qui ont été prises en compte dans les projections, ainsi que de la façon dont elles ont été prises en compte)
- Taux de pénétration et niveaux absolus d'application de nouvelles technologies d'utilisation finale.

Autres principaux résultats qui peuvent être obtenus lors de l'établissement de projections des quantités de gaz à effet de serre émises et absorbées ou de l'estimation des effets précis des politiques et des mesures

- Production d'énergie primaire par type de combustible (pétajoules)
- Demande d'énergie primaire par type de combustible, ainsi que d'électricité (pétajoules)
- Demande d'énergie par secteur (pétajoules)
- Consommation finale d'énergie par utilisation finale (pétajoules)
- Cheptel (milliers de têtes par espèce)
- Riziculture (hectares de surface cultivée)

- Utilisation d'engrais azotés et de fumier (tonnes d'azote)
- Forêts défrichées (milliers d'hectares)
- Déchets mis en décharge (tonnes)
- Demande biochimique en oxygène des eaux usées (kilogrammes)
- Importations/exportations d'énergie (pétajoules)
- Energie primaire par unité de production dans les secteurs industriel et commercial
- Consommation d'énergie par m² dans les secteurs résidentiel et commercial
- Energie primaire utilisée pour les transports (par tonne-km ou passager-km)
- Electricité et chaleur produites par unité de combustible utilisé dans les centrales thermiques.

Appendice II

Plan proposé pour la présentation des informations dans les communications

1. Résumé analytique
2. Introduction
3. Conditions propres aux pays
4. Inventaires des émissions anthropiques et de l'absorption des gaz à effet de serre
5. Politiques et mesures
6. Projections et effets des politiques et mesures
7. Prévisions concernant les incidences des changements climatiques et évaluation de la vulnérabilité
8. Mesures d'adaptation
9. Assistance financière et transfert de technologie
10. Recherche et observation systématique
11. Education, formation et sensibilisation du public

Appendice III**Tableau 1. Récapitulation des politiques et mesures : CO₂**

Titre de la politique/ mesure */	Type d'instrument	Objectif et/ou méthode de réduction des émissions (description, notamment, du mode d'action de la politique/mesure)	Secteur	Degré d'application (prévue/ appliquée; législation adoptée ou pas; état du financement)	Estimation des effets (contribution à l'atténuation des changements climatiques)				Surveillance : indicateur intermédiaire de l'état d'avancement
					2000	2005	2010	2015	
1.									
2. etc.									

/ Les Parties devraient signaler par un astérisque () les mesures qui ne sont pas prises en compte dans la projection de base.

Des tableaux analogues devraient être établis pour les gaz suivants : CH₄, N₂O, NO_x, COV autres que le méthane, CO, PFC, SF₆ et HFC. Si les Parties ne fournissent pas de projections pour les NO_x, les COV autres que le méthane et le CO, elles n'auront pas besoin de compléter la rubrique "Estimations des effets (contribution à l'atténuation des changements climatiques)" dans les tableaux consacrés à ces gaz.

Tableau 2. Récapitulation des projections des émissions anthropiques de CO₂ (gigagrammes)

	1990	1995	2000	2005	2010	2020
Consommation de combustible : Energie (production et transformation)						
Consommation de combustible : Industrie						
Consommation de combustible : Transports						
Consommation de combustible : Divers						
Divers						
Total						

Tableau 3. Récapitulation des projections des quantités de CO₂ absorbées par les puits et les réservoirs (gigagrammes)

	1990	1995	2000	2005	2010	2020
Agriculture						
Changement dans l'utilisation des terres et foresterie						
Divers						
Quantité totale absorbée						

Tableau 4. Récapitulation des projections des émissions anthropiques de CH₄ (gigagrammes)

	1990	1995	2000	2005	2010	2020
Consommation de combustibles						
Emissions fugaces de combustibles						
Processus industriels						
Fermentation entérique						
Elevage						
Riziculture						
Déchets						
Divers						
Total						

Tableau 5. Récapitulation des projections des émissions anthropiques de N₂O (gigagrammes)

	1990	1995	2000	2005	2010	2020
Transports						
Autres sources d'énergie						
Processus industriels						
Agriculture						
Déchets						
Divers						
Total						

**Tableau 6. Récapitulation des projections des émissions anthropiques
d'autres gaz à effet de serre
(gigagrammes)**

	1990	1995	2000	2005	2010	2020
SF ₆						
HFC						
PFC						
Autres (préciser)						

**Tableau 7. Récapitulation des projections des émissions anthropiques
de précurseurs et de SO_x
(gigagrammes)**

	1990	1995	2000	2005	2010	2020
CO						
NO _x						
COV autres que le méthane						
SO _x						

Tableau 8. Récapitulation des principales variables - valeurs connues et hypothèses - présentées dans l'analyse des projections

	1990	1995	2000	2005	2010	2020
Prix mondiaux du charbon (dollars des E.-U./tonne)						
Prix mondiaux du pétrole (dollars des E.-U./baril)						
Prix de l'énergie sur le marché intérieur (par type de combustible et pour l'électricité) dans les différents secteurs pertinents (secteurs résidentiel, commercial et institutionnel; industrie; transports, etc.)						
PIB (en monnaie nationale)						
Population (millions)						
Consommation des véhicules neufs (par type de véhicule) (litres/100 km)						
Kilomètres parcourus en moyenne par type de véhicule						
Demande d'énergie primaire (pétajoules)						
Indice de la production manufacturière (1990 = 100)						
Indice de la production industrielle (1990 = 100)						
Autres						

Tableau 9a. Contributions financières versées à l'entité ou aux entités chargée(s) d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier et aux institutions et programmes multilatéraux régionaux et autres

	Contributions (en millions de dollars E.-U.)		
	1994	1995	1996*
Fonds pour l'environnement mondial			
Institutions multilatérales			
1. Banque mondiale			
2. Société financière internationale			
3. Banque africaine de développement			
4. Banque asiatique de développement			
5. Banque européenne pour la reconstruction et le développement			
6. Banque interaméricaine de développement			
7. Programme des Nations Unies pour le développement			
8. Autres			
a)			
b)			
c)			
Programmes multilatéraux scientifiques			
1.			
2.			
3.			
4.			
5.			
Programmes multilatéraux technologiques			
1.			
2.			
3.			
4.			
5.			
Programmes multilatéraux de formation			
1.			
2.			
3.			
4.			
5.			

* Si disponibles.

Tableau 9b. Contributions financières nouvelles et additionnelles versées à l'entité ou aux entités chargée(s) d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier et aux institutions et programmes multilatéraux régionaux et autres

	Contributions (en millions de dollars E.-U.)		
	1994	1995	1996*
Fonds pour l'environnement mondial			
Institutions multilatérales			
1. Banque mondiale			
2. Société financière internationale			
3. Banque africaine de développement			
4. Banque asiatique de développement			
5. Banque européenne pour la reconstruction et le développement			
6. Banque interaméricaine de développement			
7. Programme des Nations Unies pour le développement			
8. Autres			
a)			
b)			
c)			
Programmes multilatéraux scientifiques			
1.			
2.			
3.			
4.			
5.			
Programmes multilatéraux technologiques			
1.			
2.			
3.			
4.			
5.			
Programmes multilatéraux de formation			
1.			
2.			
3.			
4.			
5.			

* Si disponibles.

**Tableau 10a. Contributions financières bilatérales aux fins de l'application
de la Convention, 1994
(en millions de dollars des Etats-Unis)**

Pays bénéficiaire	Atténuation						Adaptation	Divers*
	Energie	Transports	Forêts	Agriculture	Gestion des déchets	Industrie		
1.								
2.								
3.								
4.								
5.								
6.								
7.								
8.								
9.								
10.								
11.								
12.								
13.								
14.								
15.								
16.								
17.								
18.								
19.								
20. Tous les autres								

* Pour les inventaires des gaz à effet de serre comme il est prévu à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 4.

Des tableaux analogues devraient être établis pour 1995 et, si possible, 1996.

**Tableau 10b. Contributions financières bilatérales nouvelles et additionnelles aux fins de l'application de la Convention, 1994
(en millions de dollars des Etats-Unis)**

Pays bénéficiaire	Atténuation						Adaptation	Divers*
	Energie	Transports	Forêts	Agriculture	Gestion des déchets	Industrie		
1.								
2.								
3.								
4.								
5.								
6.								
7.								
8.								
9.								
10.								
11.								
12.								
13.								
14.								
15.								
16.								
17.								
18.								
19.								
20. Tous les autres								

* Pour les inventaires des gaz à effet de serre comme il est prévu à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 4.

Des tableaux analogues devraient être établis pour 1995 et, si possible, 1996.

**Tableau 11. Projets ou programmes facilitant le transfert de technologies
"matérielles" et "immatérielles" ou l'accès à des technologies
de ce type**

Titre du projet/programme :			
Objet :			
Pays bénéficiaire	Secteur	Financement total	Appliqué depuis (nombre d'années)
Description :			
Ministère ou entreprise, personne à contacter, adresse et numéro de téléphone :			
Incidences sur les émissions/puits de gaz à effet de serre (facultatif) :			

Les Parties devraient également utiliser ce tableau pour fournir une description détaillée de certains projets ou programmes du secteur privé qui ont facilité le transfert de technologies "matérielles" et "immatérielles" ou l'accès à des technologies de ce type en 1994, 1995 ou, si possible, 1996, comme il est indiqué au paragraphe 42 e). de la présente annexe.

Décision 10/CP.2

Communications des Parties non visées à l'annexe I de la Convention : directives, facilitation et processus d'examen

La Conférence des Parties,

Rappelant les paragraphes 1, 5 et 7 de l'article 12 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

Rappelant également sa décision 8/CP.1 sur les communications initiales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention et sa décision 4/CP.1 sur les questions méthodologiques,

Notant que le paragraphe 5 de l'article 12 de la Convention dispose que chaque Partie non visée à l'annexe I de la Convention présentera sa communication initiale dans les trois ans de l'entrée en vigueur de la Convention à son égard ou de la mise à disposition des ressources financières conformément au paragraphe 3 de l'article 4 et que les Parties qui sont au nombre des pays les moins avancés seront libres du choix de la date de leur communication initiale,

Sachant que, aux termes du paragraphe 7 de l'article 4, la mesure dans laquelle les pays en développement Parties s'acquitteront effectivement de leurs engagements au titre de la Convention dépendra de l'exécution efficace par les pays développés Parties de leurs propres engagements en ce qui concerne les ressources financières et le transfert de technologie et tiendra pleinement compte du fait que le développement économique et social et l'éradication de la pauvreté sont les priorités premières et essentielles des pays en développement Parties,

Ayant noté qu'à partir de sa première session, conformément au paragraphe 7 de l'article 12, la Conférence des Parties prendra des dispositions pour assurer la fourniture aux pays en développement Parties, sur leur demande, d'un concours technique et financier qui les aide à réunir et à communiquer les informations demandées dans ledit article et à recenser les moyens techniques et financiers nécessaires à l'exécution des projets proposés et des mesures de riposte prises au titre de l'article 4. Ce concours pourra être fourni par d'autres Parties, par les organisations internationales compétentes et par le secrétariat, selon qu'il conviendra,

1. *Prie* le secrétariat de la Convention :

a) D'aider, conformément à l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 8, les Parties, et en particulier, parmi elles, les pays en développement, à établir leur communication initiale, en organisant des ateliers à l'échelon régional; de constituer un forum pour l'échange de données d'expérience sur l'élaboration des données concernant les facteurs d'émission et les activités pour l'établissement des estimations destinées aux inventaires, ainsi que, sur demande, la collecte d'autres éléments d'information nécessaires pour les communications initiales; et de soumettre un rapport à l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre et à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique à chacune de leurs sessions;

b) De mettre à la disposition de l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre à chacune de ses sessions des renseignements détaillés sur le concours financier apporté par l'entité chargée à titre provisoire de faire fonctionner le mécanisme financier aux Parties non visées à l'annexe I de la Convention (Parties non visées à l'annexe I) pour l'établissement de leur communication initiale, notamment sur les projets proposés par chacune des Parties, la décision de financement ainsi que la date à laquelle les fonds ont été mis à la disposition de la Partie considérée et leur montant.

2. *Décide :*

a) Que les Parties non visées à l'annexe I devraient suivre les directives figurant dans l'annexe de la présente décision pour l'établissement de leur communication initiale au titre de la Convention;

b) Que la Conférence des Parties devrait, dans l'examen des questions liées aux communications initiales des Parties non visées à l'annexe I, tenir compte de leurs priorités de développement aux niveaux national et régional, de leurs objectifs et de leur situation, conformément au paragraphe 1 de l'article 4, et aux dispositions de l'article 3 et aux paragraphes 3, 4, 5, 7, 8, 9 et 10 de l'article 4;

c) Que les Parties non visées à l'annexe I qui souhaitent présenter volontairement des informations supplémentaires pourront utiliser certains éléments des directives approuvées par les Parties visées à l'annexe I de la Convention pour l'établissement de leur communication initiale.

*8ème séance plénière
19 juillet 1996*

Annexe

DIRECTIVES POUR L'ETABLISSEMENT DES COMMUNICATIONS INITIALES DES PARTIES NON VISEES A L'ANNEXE I DE LA CONVENTION

1. Les directives pour l'établissement des communications initiales par les Parties non visées à l'annexe I de la Convention (Parties non visées à l'annexe I) ont cinq fonctions principales, compte tenu du paragraphe 7 de l'article 4 :

a) Aider les Parties non visées à l'annexe I à remplir leurs obligations au titre du paragraphe 1 de l'article 12;

b) Promouvoir une présentation des informations qui en assure autant que possible la cohérence, la transparence et la comparabilité ainsi que la souplesse, et tenir compte de la situation propre à chaque pays et du soutien nécessaire pour accroître l'exhaustivité et la fiabilité des données sur les activités, des facteurs d'émission et des estimations;

c) Servir à orienter l'action de l'entité chargée à titre provisoire de faire fonctionner le mécanisme financier afin d'assurer la fourniture en temps utile du concours financier dont les pays en développement Parties ont besoin pour couvrir la totalité des coûts convenus encourus du fait de leurs obligations découlant du paragraphe 1 de l'article 12, comme indiqué dans la décision 11/CP.2;

d) Faciliter l'établissement, la compilation et l'examen des communications, notamment l'élaboration de la documentation relative à la compilation et à la synthèse;

e) Faire en sorte que la Conférence des Parties dispose d'informations suffisantes pour pouvoir, conformément à son mandat, évaluer les effets globaux conjugués des mesures prises par les Parties à la lumière des évaluations scientifiques des changements climatiques les plus récentes et évaluer l'application de la Convention.

Contenu

2. Conformément au paragraphe 1 de l'article 12, chaque Partie devrait, dans sa communication, faire figurer les éléments suivants :

a) Un inventaire national des émissions anthropiques par sources et de l'absorption par puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, dans la mesure où leurs moyens le permettent, en utilisant des méthodes comparables à promouvoir et à convenir par la Conférence des Parties;

b) Une description générale des mesures prises ou envisagées par la Partie pour appliquer la Convention;

c) Toute autre information que la Partie juge utile pour atteindre l'objectif de la Convention et propre à figurer dans sa communication, y compris, dans la mesure du possible, des données utiles à la détermination de la tendance globale des émissions.

Situation nationale

3. Dans l'information présentée, les Parties non visées à l'annexe I devraient préciser les priorités de développement aux niveaux national et régional, les objectifs et la situation qui constituent le cadre dans lequel elles s'attaqueront aux effets néfastes des changements climatiques. La description de cette situation peut englober un large éventail d'éléments d'information. Outre les éléments d'information se prêtant à une mise en tableau (voir le tableau I ci-après), les Parties pourront soumettre des renseignements économiques, géographiques et climatiques de base ainsi que des renseignements sur d'autres facteurs de toute nature en rapport avec les changements climatiques comme, par exemple, les caractéristiques de leur économie susceptibles d'influer sur leur capacité à faire face aux changements climatiques.

4. Les Parties pourraient décrire brièvement les arrangements institutionnels existants qui présentent un intérêt pour l'établissement à titre continu de l'inventaire ou dresser une liste des carences décelées dans ce domaine.

5. Les Parties pourront également présenter des informations sur leurs besoins et préoccupations spécifiques face aux effets néfastes des changements climatiques et à l'impact des mesures de riposte, notamment dans les pays suivants :

- a) Les petits pays insulaires;
- b) Les pays ayant des zones côtières de faible élévation;
- c) Les pays ayant des zones arides et semi-arides, des zones de forêts et des zones sujettes au dépérissement des forêts;
- d) Les pays ayant des zones sujettes à des catastrophes naturelles;
- e) Les pays ayant des zones sujettes à la sécheresse et à la désertification;
- f) Les pays ayant des zones de forte pollution de l'atmosphère urbaine;
- g) Les pays ayant des écosystèmes fragiles, notamment des écosystèmes montagneux;
- h) Les pays dont l'économie est fortement tributaire soit des revenus de la production, de la transformation et de l'exportation de combustibles fossiles et de produits apparentés à forte intensité énergétique, soit de la consommation desdits combustibles et produits;

i) Les pays sans littoral et les pays de transit;

j) Les pays présentant d'autres caractéristiques particulières envisagées au paragraphe 9 de l'article 4 (pays les moins avancés) et au paragraphe 10 du même article (dépendance à l'égard des combustibles fossiles), selon le cas.

6. Dans l'information présentée, les Parties devraient, le cas échéant, faire figurer des indicateurs numériques. Elles pourront par exemple fournir des données exprimées en fonction du pourcentage de la superficie touchée, de la population, du produit intérieur brut (PIB), etc.

Inventaire

7. Il s'avère manifestement nécessaire de prévoir des ressources financières suffisantes et additionnelles, un appui technique et un transfert de technologie pour étayer les efforts visant à renforcer les capacités aux fins de l'établissement des inventaires nationaux.

8. Les Directives pour l'établissement des inventaires nationaux des gaz à effet de serre et les Directives techniques pour l'évaluation des incidences des changements climatiques et des mesures d'adaptation ou les méthodes simplifiées par défaut qui ont été adoptées par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) devraient être appliquées par les Parties non visées à l'annexe I, selon qu'il convient et dans la mesure du possible, lorsqu'elles s'acquitteront des engagements qu'elles ont pris en vertu de la Convention.

9. Il conviendrait, dans la mesure où les capacités des Parties le permettent, de donner des informations sur les gaz à effet de serre suivants : dioxyde de carbone (CO₂), méthane (CH₄) et oxyde nitreux (N₂O). Par ailleurs, les Parties sont encouragées à incorporer dans leurs inventaires nationaux les composés perfluorés, selon qu'il convient. Elles pourront aussi englober, si elles le jugent utile, d'autres gaz à effet de serre pris en considération dans la méthode du GIEC. Les émissions provenant des combustibles de soute devraient être séparées des émissions nationales.

10. Les Parties devraient s'efforcer de présenter les meilleures données disponibles sous forme de tableau (voir le tableau II ci-après), dans la mesure où leurs capacités le permettent, et chercher à cerner les domaines dans lesquels les données à communiquer à l'avenir pourraient être améliorées grâce à un renforcement des capacités nationales. Les différents pays pourront fournir un complément d'information en exprimant, par exemple, les résultats sous la forme d'indicateurs socio-économiques et géographiques jugés pertinents.

11. Comme le GIEC l'a reconnu dans son deuxième rapport d'évaluation, les émissions anthropiques résultant d'activités autres que la combustion de combustibles fossiles donnent encore lieu à de grandes incertitudes. Il s'agit notamment des émissions de méthane provenant de l'agriculture et des déchets, de l'extraction de charbon, de la combustion de biomasse, des émissions de dioxyde de carbone provenant de la modification de l'utilisation des sols et de la sylviculture, ainsi que des émissions d'oxyde nitreux provenant

de tous les secteurs. Etant donné que ces émissions dépendent du contexte local et qu'elles représentent une forte proportion des émissions nationales des Parties non visées à l'annexe I, ces dernières devraient s'efforcer d'obtenir des données d'observation locales, afin de réduire la marge d'incertitude qui est associée à l'inventaire de ces émissions, en prenant en considération les développements futurs de la méthodologie du GIEC.

12. Il est reconnu en outre qu'une telle amélioration de la qualité des données d'émission rendra plus transparents et comparables les inventaires nationaux d'émission, tout en permettant de mieux comprendre la relation entre les émissions globales et la concentration des gaz à effet de serre dans l'atmosphère, ce qui facilitera considérablement le travail d'estimation des limitations ou des réductions d'émission nécessaires pour atteindre le niveau voulu de concentration de ces gaz, objectif ultime de la Convention.

13. Les Parties non visées à l'annexe I sont donc encouragées à formuler des programmes nationaux et, le cas échéant, régionaux d'un bon rapport coût/efficacité, visant à améliorer la qualité des données sur les facteurs locaux d'émission et à recueillir des données appropriées, ainsi qu'à solliciter un concours financier et technique auprès de l'entité chargée à titre provisoire de faire fonctionner le mécanisme financier créé en vertu de la Convention en même temps qu'elles présenteront leur demande d'aide à l'établissement de leur communication initiale.

14. Les Parties non visées à l'annexe I sont invitées à faire figurer dans leur inventaire les meilleures données disponibles. A cet effet, il serait souhaitable de fournir des données pour 1994. A défaut, les Parties non visées à l'annexe I peuvent communiquer des données pour 1990.

Description générale des mesures

15. Conformément au paragraphe 1 de l'article 12, chacune des Parties non visées à l'annexe I devrait communiquer une description générale des mesures prises ou envisagées en application de la Convention. Compte tenu du texte introductif du paragraphe 1 de l'article 4, les Parties devraient, dans leur communication initiale, fournir selon les cas des informations sur les éléments suivants :

a) Les programmes liés, entre autres, au développement durable, à la recherche, à l'observation systématique, à l'éducation, à la sensibilisation du public ou à la formation;

b) Les choix politiques en matière de systèmes de surveillance et de stratégies visant à remédier aux impacts des changements climatiques sur les écosystèmes terrestres et marins;

c) Les cadres politiques d'application des mesures d'adaptation et les stratégies d'intervention en matière de gestion des zones côtières et de préparation aux catastrophes, ainsi que dans les domaines de l'agriculture, de la pêche et de la sylviculture en vue d'intégrer les données sur l'impact des changements climatiques, selon qu'il convient, dans les processus nationaux de planification;

d) Lors de l'établissement des communications nationales, la mise en place de capacités nationales, régionales ou sous-régionales, selon qu'il convient, permettant d'intégrer des considérations liées aux changements climatiques dans la planification à moyen et à long terme;

e) Les programmes contenant des mesures qui, selon la Partie, contribuent à la lutte contre les effets néfastes des changements climatiques, notamment la réduction du rythme de croissance des émissions de gaz à effet de serre et le renforcement de leur absorption par les puits.

Autres éléments d'information

16. Conformément au paragraphe 7 de l'article 12, la Conférence des Parties devrait s'appuyer sur les renseignements figurant dans les communications initiales pour prendre les dispositions nécessaires afin d'assurer aux pays en développement Parties, sur leur demande, la fourniture d'un concours technique et financier qui les aide à réunir et à communiquer les informations demandées à l'article 12, ainsi qu'à recenser les moyens techniques et financiers nécessaires à l'exécution des projets proposés et des mesures de riposte prises au titre de l'article 4.

17. Les pays en développement Parties pourront, en application du paragraphe 4 de l'article 12, proposer, sur une base volontaire, des projets à financer, incluant les technologies, les matériaux, l'équipement, les techniques ou les pratiques qu'il faudrait pour les exécuter et en donnant si possible une estimation de tous les coûts supplémentaires de ces projets, des progrès escomptés dans la réduction des émissions et dans l'augmentation de l'absorption des gaz à effet de serre, ainsi qu'une estimation des avantages que l'on peut en attendre.

18. Les Parties non visées à l'annexe I peuvent fournir d'autres renseignements intéressant la réalisation de l'objectif de la Convention en incorporant, si possible, des données pouvant entrer en compte dans l'appréciation des tendances mondiales des émissions, des difficultés et des obstacles rencontrés, notamment.

Besoins et difficultés d'ordre financier et technique

19. Les Parties non visées à l'annexe I pourront décrire les besoins et difficultés d'ordre financier et technique qui sont associés à la communication des données. Cette description pourra porter notamment, et conformément aux recommandations formulées par la Conférence des Parties par l'intermédiaire de ses organes subsidiaires, sur les besoins et difficultés associés à l'amélioration des communications nationales, notamment à la réduction de la marge d'incertitude des variables d'émission et d'absorption, par le biais du renforcement des institutions et des capacités.

20. Selon les priorités nationales, les Parties non visées à l'annexe I peuvent inclure une description des besoins financiers et techniques associés aux activités et mesures prévues dans le cadre de la Convention.

21. Elles peuvent également y incorporer des renseignements sur les besoins techniques nationaux liés à l'application de mesures destinées à faciliter l'adaptation aux changements climatiques.

22. Des renseignements sur les moyens financiers et techniques nécessaires pour évaluer la vulnérabilité face aux changements climatiques sur le plan national, régional ou sous-régional peuvent être ajoutés à la communication. Il peut s'agir, le cas échéant, d'informations sur les systèmes de collecte de données permettant de mesurer les effets de ces changements dans les pays ou régions particulièrement vulnérables, ou sur le renforcement de ces systèmes; et de la présentation d'un programme de recherche-développement à court terme visant à mieux comprendre la sensibilité aux changements climatiques.

23. Il faut prendre pleinement en considération la situation et les points vulnérables des pays en développement Parties, en gardant à l'esprit que la mesure dans laquelle ils s'acquitteront effectivement de leurs engagements au titre de la Convention dépendra de l'exécution efficace par les pays développés de leurs propres engagements en ce qui concerne les ressources financières et le transfert de technologie.

Calendrier de présentation de la communication initiale

24. Conformément au paragraphe 5 de l'article 12, la communication initiale est présentée dans les trois ans de l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Partie concernée ou de la mise à disponibilité des ressources financières conformément au paragraphe 3 de l'article 4.

Structure et résumé analytique

25. Les Parties devraient communiquer à la Conférence des Parties dans un seul document les informations fournies en application des présentes directives. Toute information complémentaire ou connexe pourrait être présentée dans un autre document, par exemple une annexe technique.

26. Les communications initiales devraient comporter un résumé analytique reprenant les principales informations et données extraites du document intégral. Le résumé sera traduit et largement diffusé. Il conviendrait d'envisager des résumés n'excédant pas 10 pages.

Langues

27. Les communications pourront être présentées dans l'une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies. Les Parties non visées à l'annexe I sont encouragées également à présenter, dans la mesure du possible et selon qu'il est utile, une traduction de leur communication en anglais.

Tableau I. Données nationales

Critères	1994
Population	
Zones concernées (en kilomètres carrés)	
PIB (en dollars E.-U. de 1994)	
PIB par habitant (en dollars E.-U. de 1994)	
Estimation de la part du secteur informel dans l'économie (en pourcentage du PIB)	
Part de l'industrie dans le PIB (en pourcentage)	
Part des services dans le PIB (en pourcentage)	
Part de l'agriculture dans le PIB (en pourcentage)	
Superficie utilisée à des fins agricoles (en kilomètres carrés)	
Population urbaine (en pourcentage de la population totale)	
Cheptel (à décomposer selon qu'il convient)	
Superficie forestière (en kilomètres carrés, à définir selon qu'il convient)	
Population vivant en situation de pauvreté absolue	
Espérance de vie à la naissance (en années)	
Taux d'alphabétisation	

Nota : Les Parties peuvent également faire état, dans la mesure du possible, du taux de variation de ces indicateurs; les données de ce tableau doivent être aussi désagrégées que possible et fournir des informations par secteur.

**Tableau II. Inventaires nationaux initiaux des émissions anthropiques par sources et de l'absorption par puits
de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal**

Catégories de sources et de puits de gaz à effet de serre		CO ₂	CH ₄	N ₂ O
Emissions nationales totales (nettes) (en gigagrammes par an)				
1. Énergie (émissions totales)		X	X	X
<i>Combustion des combustibles</i>				
	Industries liées à l'énergie et industries de transformation	X		X
	Industrie	X		
	Transports	X		
	Secteurs commercial et institutionnel	X		
	Secteur résidentiel	X		
	Autres (à préciser)	X	X	
	Biomasse brûlée pour la production d'énergie		X	
	<i>Emissions fugaces des combustibles</i>			
	Oléoducs et gazoducs		X	
	Extraction du charbon		X	
2. Procédés industriels		X		X
3. Agriculture			X	X
	<i>Fermentation entérique</i>		X	
	<i>Riziculture</i>		X	
	<i>Feux de brousse</i>		X	
	<i>Autres (à préciser)</i>		X	X
4. Modification de l'utilisation des sols et sylviculture		X		
	<i>Modification du stock de biomasse ligneuse, notamment des peuplements forestiers</i>	X		
	<i>Conversion des forêts et des prairies</i>	X		
	<i>Abandon des terres aménagées</i>	X		
5. Autres sources, selon qu'il convient et dans la mesure du possible (à préciser)		X	X	X

Note 1 : X - Données à présenter dans la mesure des capacités des Parties (art. 12.1 a)).

Note 2 : Les Parties non visées à l'annexe I incluront dans leurs communications nationales les renseignements prévus dans ce tableau ainsi qu'une description des hypothèses et méthodes appliquées et des valeurs des coefficients d'émission lorsque celles-ci diffèrent des hypothèses, méthodes et valeurs appliquées par le GIEC.

Note 3 : Les Parties sont invitées à fournir, le cas échéant, une estimation de la marge d'incertitude des données.

Décision 11/CP.2**Directives à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial**

La Conférence des Parties,

Rappelant les paragraphes 1 et 3 de l'article 11 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

Rappelant également les paragraphes 5 de l'article 12 et 3, 7 et 8 de l'article 4 de celle-ci,

Ayant à l'esprit sa décision 11/CP.1 sur les directives initiales concernant les politiques, les priorités de programme et les critères d'agrément applicables à l'entité ou aux entités chargées du fonctionnement du mécanisme financier et les conclusions auxquelles elle est parvenue à sa deuxième session,

Prenant note du rapport du Fonds pour l'environnement mondial à la deuxième session de la Conférence des Parties (FCCC/CP/1996/8),

Notant avec inquiétude les difficultés rencontrées par les pays en développement Parties pour obtenir l'assistance financière nécessaire du Fonds pour l'environnement mondial en raison, notamment, des politiques opérationnelles du Fonds en matière de critères d'agrément, de décaissement, de cycle et d'approbation des projets, de l'application de son concept de surcoûts et des directives qui imposent des coûts administratifs et financiers considérables aux pays en développement Parties,

Se déclarant aussi préoccupée par les difficultés que rencontrent ces Parties pour obtenir des concours financiers du Fonds pour l'environnement mondial, en sa qualité d'entité chargée d'assurer à titre provisoire le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention, aux fins de l'élaboration de leurs premières communications nationales,

Accueillant avec satisfaction les renseignements communiqués par le Fonds pour l'environnement mondial concernant les efforts qu'il déploie pour que les activités de financement soient conformes aux directives fournies par la Conférence des Parties et, en particulier, l'accélération de ses procédures d'appui aux activités de renforcement des capacités dans le domaine des changements climatiques,

1. *Décide* d'adopter les directives ci-après à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial, en sa qualité d'entité chargée à titre provisoire d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention. A cet égard, le Fonds pour l'environnement mondial devrait :

a) Pendant la période initiale, appliquer des stratégies visant, en accord avec la décision 11/CP.1, à renforcer les capacités endogènes, y compris la collecte et l'archivage des données, conformément aux principes directeurs, aux priorités de programme et aux critères d'agrément que la Conférence des Parties a adoptés à son intention;

b) Lorsqu'il fournit les ressources financières dont les pays en développement Parties ont besoin pour couvrir la totalité des coûts supplémentaires convenus entraînés par l'application des mesures visées au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention conformément au paragraphe 3 de ce même article, prendre des mesures pour faciliter une telle fourniture, notamment grâce à une plus grande transparence et à l'application souple et pragmatique, cas par cas, de son concept de surcoûts;

c) En concertation avec ses agents d'exécution, accélérer l'approbation et le décaissement de ressources financières destinées à couvrir la totalité des coûts supplémentaires convenus encourus par les pays en développement Parties pour s'acquitter de leurs obligations au titre du paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention, conformément au paragraphe 3 de l'article 4, et en particulier pour les étapes initiales et subséquentes de l'élaboration des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I. A cet égard, les directives et le mode de présentation adoptés par la Conférence des Parties à sa deuxième session au sujet de la préparation des premières communications nationales des Parties non visées à l'annexe I, figurant dans la décision 10/CP.2, constituent la base de financement des communications desdites Parties au titre du paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention;

d) Examiner sur demande les besoins particuliers des divers pays et d'autres mesures susceptibles d'être appliquées à plusieurs pays ayant des besoins similaires, et tenir compte du fait que l'élaboration des communications nationales est un processus continu;

e) S'agissant du financement de la totalité des coûts convenus de l'élaboration des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I, financer uniquement sur la demande de la partie intéressée la totalité des coûts supplémentaires convenus des projets liés à d'autres engagements figurant dans la Convention;

2. *Invite* les pays en développement Parties désireux d'obtenir une aide pour des activités de renforcement des capacités, notamment l'élaboration des communications nationales au titre de l'article 12 de la Convention, à tirer parti des ressources financières qui peuvent être fournies à cet effet par le mécanisme financier;

3. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial, en sa qualité d'entité chargée d'assurer à titre provisoire le fonctionnement du mécanisme financier, de lui faire rapport à sa troisième session sur la mise en oeuvre des présentes directives, y compris l'expérience acquise dans l'application de la notion de coût supplémentaire convenu total;

4. *Prie* l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre de procéder, à sa cinquième session, à l'examen dont il est fait mention dans la décision 9/CP.1 et d'en rendre compte à la Conférence des Parties à sa troisième session.

8ème séance plénière
19 juillet 1996

Décision 12/CP.2

**Mémoire d'accord entre la Conférence des Parties et le Conseil du Fonds
pour l'environnement mondial**

La Conférence des Parties,

Rappelant le paragraphe 3 de l'article 11 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

Rappelant en outre sa décision 9/CP.1 sur le maintien des dispositions transitoires visées au paragraphe 3 de l'article 21 de la Convention,

Ayant examiné la recommandation de l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre,

1. *Prend note* du paragraphe 5 de la section III a) de la deuxième partie du rapport de la Conférence des Parties sur sa première session e/, dans lequel il est dit que la Conférence des Parties devrait recevoir et examiner, à chacune de ses sessions, un rapport du Fonds pour l'environnement mondial;

2. *Adopte* le Mémoire d'accord annexé à la présente décision, qui entre ainsi en vigueur;

3. *Prie* le Secrétaire exécutif d'informer le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial de cette décision.

*8ème séance plénière
19 juillet 1996*

e/ FCCC/CP/1995/7/Add.1.

Annexe

**MEMORANDUM D'ACCORD ENTRE LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION-CADRE
DES NATIONS UNIES SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES
ET LE CONSEIL DU FONDS POUR L'ENVIRONNEMENT MONDIAL**

Le présent Mémorandum d'accord est conclu entre la Conférence des Parties (ci-après dénommée la Conférence) à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (ci-après dénommée la Convention) et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial (ci-après dénommé le Conseil du FEM), l'entité internationale chargée d'assurer à titre intérimaire le fonctionnement du mécanisme financier visé à l'article 11 de la Convention.

INTRODUCTION

Les Parties au présent Mémorandum d'accord,

Rappelant l'article 11 de la Convention et reconnaissant que le mécanisme financier est chargé de fournir des ressources financières sous forme de dons et à des conditions de faveur, notamment pour le transfert de technologie, et relève de la Conférence devant laquelle il est responsable et qui définit ses politiques, les priorités de son programme et les critères d'éligibilité liés à la Convention,

Rappelant le paragraphe 1 de l'article 11, lequel établit que le fonctionnement du mécanisme financier est confié à une ou plusieurs entités internationales existantes,

Rappelant également la décision prise à la première session de la Conférence sur le maintien des dispositions transitoires visées au paragraphe 3 de l'article 21, selon laquelle le FEM restructuré continue, à titre intérimaire, à être l'entité internationale chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier visé à l'article 11 de la Convention,

Rappelant en outre la volonté du FEM de servir les objectifs du mécanisme financier prévu par la Convention, comme il est mentionné au paragraphe 6 de l'Instrument pour la restructuration du Fonds pour l'environnement mondial (ci-après dénommé l'Instrument),

Rappelant que, conformément au paragraphe 3 de l'article 11, la Conférence et l'entité ou les entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier conviennent des arrangements voulus pour donner effet aux paragraphes 1 et 2 de ce même article,

Rappelant en outre que, conformément au paragraphe 27 de l'Instrument, le Conseil du FEM examine et approuve les arrangements de coopération avec la Conférence,

Sont convenues de ce qui suit :

Objectif des arrangements

1. L'objectif du présent Mémorandum est de donner effet aux mandats et attributions respectifs de la Conférence, organe suprême de la Convention, et du FEM, l'entité internationale chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier, et de fixer les modalités de l'interaction requise entre eux en vertu de l'article 11 de la Convention et des paragraphes 26 et 27 de l'Instrument.

Détermination et communication des directives de la Conférence

2. La Conférence, conformément au paragraphe 1 de l'article 11, définit les politiques, les priorités de programme et les critères d'éligibilité liés à la Convention pour le mécanisme financier. Celui-ci relève de la Conférence, devant laquelle il est responsable.

3. Après chacune de ses sessions, la Conférence communique au Conseil du FEM toutes directives relatives au mécanisme financier qu'elle a approuvées.

Conformité avec les directives de la Conférence

4. Le Conseil assure le fonctionnement efficace du FEM en tant que source des activités de financement qui sont menées au titre de la Convention, en conformité avec les directives de la Conférence. Il fait régulièrement rapport à la Conférence sur ses activités liées à la Convention et sur la conformité de ces activités avec les directives de la Conférence.

Révision des décisions relatives au financement

5. Les décisions relatives au financement de certains projets doivent être prises conjointement par le pays en développement Partie concerné et le FEM, en conformité avec les directives générales de la Conférence. Le Conseil du FEM est chargé d'approuver les programmes de travail du FEM. Si une Partie quelconque estime qu'une décision du Conseil portant sur un projet inscrit dans un projet de programme de travail n'est pas conforme aux politiques, priorités de programme et critères d'éligibilité fixés par la Conférence aux fins de la Convention, la Conférence doit examiner les observations qui lui sont présentées par la Partie en question et prendre des décisions en conformité avec ces politiques, priorités de programme et critères d'éligibilité. Si elle estime qu'une décision portant sur un projet donné n'est pas conforme aux politiques, priorités de programme et critères d'éligibilité qu'elle a établis, elle peut prier le Conseil du FEM d'expliquer sa décision et, le moment venu, lui demander de la reconsidérer.

Rapports du FEM à la Conférence

6. Les rapports annuels du FEM, comme ses autres documents publics officiels, seront communiqués à la Conférence par son secrétariat. Pour s'acquitter de ses responsabilités à l'égard de la Conférence, le FEM exposera dans son rapport annuel toutes les activités financées par ses soins en application de la Convention, que ces activités soient mises en oeuvre par ses agents d'exécution, par son secrétariat ou par les agents d'exécution

chargés de mettre en oeuvre les projets financés par lui. A cette fin, le Conseil du FEM exigera de tous ces organes, en ce qui concerne les activités qu'il finance, qu'ils se conforment à sa politique en matière de divulgation de l'information.

7. Dans son rapport sur les activités qu'il finance au titre du mécanisme financier, le FEM doit donner des renseignements détaillés sur la manière dont il a appliqué les directives et les décisions de la Conférence dans son travail lié à la Convention. Ce rapport doit porter sur des questions de fond et inclure le programme des activités du FEM dans les domaines visés par la Convention, ainsi qu'une analyse de la manière dont, dans ses activités liées à la Convention, il a appliqué les politiques, les priorités de programme et les critères d'éligibilité établis par la Conférence. Le rapport doit comprendre en particulier une synthèse des différents projets en cours d'exécution et une liste des projets approuvés par le Conseil dans le domaine des changements climatiques, ainsi qu'un état financier indiquant les ressources requises par ces projets. Le Conseil doit également faire rapport sur ses activités de surveillance et d'évaluation de l'exécution des projets relevant du domaine des changements climatiques.

8. Le Conseil du FEM peut solliciter les conseils de la Conférence sur toute question qu'il estime être en rapport avec le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention.

Détermination des moyens financiers nécessaires et disponibles

9. Conformément au paragraphe 3 d) de l'article 11 de la Convention, qui demande que des arrangements soient pris pour déterminer sous une forme prévisible et identifiable le montant des moyens financiers nécessaires et disponibles pour appliquer la Convention et la façon dont ce montant sera périodiquement revu, la Conférence des Parties et le Conseil déterminent conjointement les besoins globaux du FEM en matière de financement aux fins de la Convention. Des procédures visant à faciliter cette détermination conjointe seront élaborées par la Conférence et le Conseil et annexées au présent Mémoire.

Collaboration entre les secrétariats

10. Pour aider les Parties à appliquer la Convention, les secrétariats de la Convention et du FEM collaboreront et échangeront régulièrement les avis et données d'expérience propres à garantir l'efficacité du mécanisme financier.

Représentation aux réunions des organes directeurs

11. La participation des représentants du Conseil du FEM aux réunions de la Conférence et de ses organes subsidiaires sera régie par le règlement intérieur de la Conférence, et celle des représentants de la Convention aux réunions du Conseil du FEM, par le règlement intérieur du Conseil du FEM. Dans la formulation et l'application de son règlement, chaque organisme s'efforcera au maximum de faire bénéficier l'autre de la réciprocité en matière de privilège de représentation.

Réexamen et évaluation du mécanisme financier

12. La Conférence procédera périodiquement à un réexamen et à une évaluation de l'efficacité de toutes les modalités établies conformément au paragraphe 3 de l'article 11. Elle tiendra compte de cette évaluation lorsqu'elle prendra, conformément au paragraphe 4 de l'article 11, sa décision concernant les dispositions relatives au mécanisme financier.

Modification du Mémoire d'accord

13. Le présent Mémoire d'accord ne peut être modifié que par écrit et d'un commun accord entre la Conférence et le Conseil du FEM.

Entrée en vigueur

14. Le présent Mémoire d'accord entrera en vigueur après son approbation par la Conférence des Parties à la Convention et par le Conseil du FEM.

Dénonciation

15. Le présent Mémoire d'accord peut être dénoncé par l'une des Parties, moyennant un préavis de six mois adressé par écrit à l'autre Partie.

Décision 13/CP.2

**Mémoire d'accord entre la Conférence des Parties et le Conseil
du Fonds pour l'environnement mondial : annexe relative
à la détermination des moyens financiers nécessaires
et disponibles pour appliquer la Convention**

La Conférence des Parties,

Rappelant le paragraphe 3 de l'article 11 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

Rappelant également sa décision 9/CP.1 sur le maintien des dispositions transitoires visées au paragraphe 3 de l'article 21 de la Convention et la décision 10/1 sur les arrangements entre la Conférence des Parties et l'entité ou les entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier,

Ayant adopté le Mémoire d'accord entre la Conférence des Parties et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial dans sa décision 12/CP.1,

1. *Décide* de renvoyer le texte de l'annexe relative à la détermination des moyens financiers nécessaires et disponibles pour appliquer la Convention adoptée par le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial et le projet d'annexe soumis par le Groupe des 77 et la Chine (FCCC/SBI/1996/L.4) à l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre pour qu'il les examine à sa prochaine session;

2. *Invite* les Parties à faire parvenir toute observation supplémentaire sur la question au secrétariat de la Convention avant le 30 septembre 1996;

3. *Prie* l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre de lui rendre compte des résultats de l'examen de cette question.

*8ème séance plénière
19 juillet 1996*

Décision 14/CP.2**Etablissement du secrétariat permanent et dispositions
relatives à son fonctionnement**

La Conférence des Parties,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire exécutif sur la question f/,

I. Arrangements administratifs

1. *Prend note* avec satisfaction des arrangements concernant l'appui administratif de l'ONU au secrétariat de la Convention, notamment l'imputation de la totalité des coûts administratifs sur les fonds pour frais généraux et *note* que des ressources supplémentaires devraient être dégagées à cet effet au titre des fonds pour frais généraux provenant de contributions supplémentaires;

II. Services de conférence

2. *Prend note* avec satisfaction des paragraphes 8, 9 et 10 de la résolution 50/115 de l'Assemblée générale concernant la décision d'imputer sur le budget-programme ordinaire de l'Organisation des Nations Unies le coût des services de conférence occasionné par les sessions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires;

3. *Prend note* de la résolution 50/232 de l'Assemblée générale concernant l'établissement du budget des services de conférence et *prie* le Secrétaire exécutif de tenir les Parties informées de toutes nouvelles décisions de l'Assemblée générale et de leurs incidences;

III. Postes de rang supérieur

4. *Prend note* du résultat des consultations avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au sujet du niveau de la rémunération du chef du secrétariat de la Convention et des deux autres fonctionnaires de rang supérieur inscrits au tableau des effectifs pour le budget des services administratifs;

5. *Prend note* avec satisfaction de la nomination du Secrétaire exécutif pour une durée de deux ans à compter du 1er janvier 1996 au rang de Sous-Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies;

6. *Rappelle* sa décision de revoir à sa troisième session le niveau de la rémunération des trois fonctionnaires de rang supérieur;

f/ FCCC/CP/1996/6 et Add.1 à 3.

IV. Examen

7. *Prie* le Secrétaire exécutif de présenter à l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre, à sa cinquième session, un rapport sur les résultats de l'examen de 1996 concernant l'appui administratif et du rapport du Secrétaire général à la cinquante et unième session de l'Assemblée générale sur l'application de la résolution 50/115.

V. Centres nationaux de liaison et organisation de la liaison

8. *Prend note* des projets du secrétariat concernant l'organisation de l'administration et de la liaison à Genève jusqu'à la fin de 1997;

9. *Prie* les Parties qui ne l'ont pas encore fait de communiquer au secrétariat leur décision quant à la désignation des centres de liaison ainsi que toutes dispositions nécessaires pour assurer la liaison entre leur centre de liaison et le secrétariat à Bonn afin de permettre au Secrétaire exécutif d'étudier, conjointement avec d'autres secrétariats de conventions et organismes des Nations Unies, l'accès à des arrangements appropriés en matière de liaison à Genève et/ou New York, le coût de ces arrangements et leur financement, et de présenter un rapport sur cette question à l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre à sa cinquième session;

VI. Remerciements

10. *Exprime* sa profonde gratitude au Gouvernement allemand et à la ville de Bonn pour l'excellente qualité des installations et de l'appui qu'ils fournissent au secrétariat et se réjouit à la perspective d'une transition sans heurt du secrétariat dans ses nouveaux locaux de Bonn.

*8ème séance plénière
19 juillet 1996*

Décision 15/CP.2**Accord concernant le siège du secrétariat de la Convention**

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision 16/CP.1 du 7 avril 1995 d'accepter "l'offre faite par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne d'accueillir le secrétariat de la Convention",

Rappelant également que la Conférence des Parties, par sa décision 14/CP.1, a décidé que le secrétariat de la Convention aurait des liens institutionnels avec l'Organisation des Nations Unies, sans être totalement intégré dans le programme de travail et la structure administrative d'un quelconque département ou programme, et a décidé également d'examiner le fonctionnement des liens institutionnels entre le secrétariat de la Convention et l'Organisation des Nations Unies avant le 31 décembre 1999, en consultation avec le Secrétaire général, en vue d'y apporter les modifications qui pourraient être jugées souhaitables par les deux parties;

1. *Approuve* les conclusions adoptées par l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre à sa deuxième session le 8 mars 1996 (FCCC/SBI/1996/9, par. 66) et l'Accord signé à Bonn le 20 juin 1996 concernant le siège du secrétariat de la Convention (FCCC/CP/1996/Misc.1);

2. *Estime* que la Conférence des Parties devrait, dans le cadre de l'examen du fonctionnement des liens institutionnels entre le secrétariat de la Convention et l'Organisation des Nations Unies, déterminer si, du fait des fonctions qu'il doit assumer, le secrétariat devrait être doté de la personnalité juridique sur le plan international.

*8ème séance plénière
19 juillet 1996*

Décision 16/CP.2

Recettes, exécution du budget et répartition des ressources en 1997

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision 17/CP.1 dans laquelle elle a prié le chef du secrétariat de lui faire rapport sur l'état des recettes et l'exécution du budget, et de présenter des propositions concernant tout ajustement qu'il pourrait être nécessaire d'apporter au budget de la Convention pour 1996-1997,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire exécutif à ce sujet 1/,

I. Fonds du budget de base

1. *Note* que le montant total net des ressources nécessaires pour l'exercice biennal 1996/1997 est actuellement estimé à 13 573 500 dollars des Etats-Unis;

2. *Prie* le Secrétaire exécutif de communiquer à toutes les Parties, d'ici au 1er novembre 1996, le montant indicatif des contributions à verser en 1997, compte tenu de l'estimation précédente et des contributions déjà versées en 1996;

3. *Invite instamment* les Parties qui n'ont pas versé leurs contributions de 1996 à le faire sans délai et engage toutes les Parties à verser leurs contributions pour 1997 à échéance, le 1er janvier 1997;

4. *Note* que les prévisions révisées pour l'exercice biennal continuent à être fondées notamment sur l'hypothèse que les coûts des services de conférence seront financés au moyen du budget ordinaire de l'ONU et prie le Secrétaire exécutif de suivre l'évolution de la situation en la matière et de faire rapport à ce sujet s'il y a lieu;

5. *Note* que le Secrétaire exécutif a tenu et continuera à tenir compte de l'évolution des besoins en ressources du budget de base en gérant avec souplesse le personnel et en procédant aux transferts de poste nécessaires dans le cadre des ressources disponibles et des limites établies au paragraphe 5 de la décision 17/CP.1;

6. *Décide* de maintenir le montant de la réserve de trésorerie à 8,3 % des dépenses prévues en 1997 et de revoir ce montant à sa troisième session;

1/ FCCC/CP/1996/7 et Add.1.

II. Fonds d'affectation spéciale aux fins de la participation au processus de la FCCC

7. *Prend note* des renseignements communiqués par le Secrétaire exécutif dans son rapport au sujet de ce fonds d'affectation spéciale;

8. *Décide* de financer les activités ci-après au moyen du Fonds, sous réserve que les ressources soient disponibles :

a) La participation de représentants des Parties qui y ont droit aux éventuelles réunions de tel ou tel organe d'experts susceptibles d'être convoquées par la Conférence des Parties ou ses organes subsidiaires;

b) La participation des représentants des Parties qui y ont droit aux réunions intersessions des bureaux de la Conférence des Parties ou de ses organes subsidiaires; et la participation des membres des bureaux aux consultations ou aux réunions officielles ayant trait au processus de la Convention.

9. *Invite* toutes les Parties à continuer à verser des contributions à ce fonds.

III. Fonds d'affectation spéciale aux fins d'activités supplémentaires

10. *Prend note* des renseignements communiqués par le Secrétaire exécutif dans son rapport au sujet de ce fonds d'affectation spéciale;

11. *Exprime* ses remerciements au Gouvernement allemand pour la contribution particulière qu'il a faite à ce fonds pour chacune des années 1996 et 1997;

12. *Invite* toutes les Parties à continuer à verser des contributions à ce fonds;

IV. Fonds d'affectation spéciale créés en application de la résolution 45/212 de l'Assemblée générale

13. *Exprime* sa gratitude pour les contributions généreuses, d'un montant de 13 126 768 dollars des Etats-Unis, faites durant l'existence de ces fonds, grâce auxquelles le processus de la Convention a beaucoup progressé;

V. Action complémentaire

14. *Prie* le Secrétaire exécutif de soumettre à la Conférence des Parties à sa troisième session, par l'intermédiaire de l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre, un rapport complémentaire sur les résultats financiers de l'exercice biennal 1996/1997;

15. *Prie en outre* le Secrétaire exécutif de fournir à l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre, à sa cinquième session en février/mars 1997, un aperçu des besoins financiers estimés pour l'exercice biennal 1998/1999.

8ème séance plénière
19 juillet 1996

Décision 17/CP.2

Volume de la documentation

La Conférence des Parties,

1. *Engage* toutes les Parties à limiter, dans la mesure du possible, les demandes de documentation supplémentaire ainsi que le volume des observations présentées à la Conférence des Parties ou à ses organes subsidiaires pour examen;
2. *Prie* le Secrétaire exécutif à limiter, dans la mesure du possible, le nombre et la longueur des documents produits par le secrétariat;
3. *Prie* le Secrétaire exécutif de présenter à l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre, à sa cinquième session, d'autres possibilités de réduction du coût de la documentation des réunions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires.

*8ème séance plénière
19 juillet 1996*

II. RESOLUTION ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES

Résolution 1/CP.2

Remerciements au Gouvernement suisse

La Conférence des Parties,

1. *Exprime sa profonde gratitude* au Gouvernement suisse pour avoir facilité les travaux relatifs à la Convention depuis 1991 ainsi que pour l'hospitalité et l'accueil chaleureux qu'il a réservé aux participants à sa deuxième session;

2. *Exprime également sa gratitude* aux autorités compétentes de la Confédération helvétique et de la République et canton de Genève pour tout ce qu'elles ont fait et continuent à faire en vue d'offrir au secrétariat de la Convention des conditions de travail favorables dans la ville de Genève.

*9ème séance plénière
19 juillet 1996*

III. AUTRES MESURES PRISES PAR LA CONFERENCE DES PARTIES

1. Mesures que devra prendre le Dépositaire de la Convention

A sa 2ème séance plénière, le 8 juillet 1996, la Conférence des Parties a prié le secrétariat de rendre compte en temps voulu aux Parties à la Convention, par l'intermédiaire de l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre, des résultats de ses consultations avec le Bureau des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies et de toute mesure prise par le Dépositaire comme suite à la démarche de la République tchèque et de la Slovaquie qui avaient demandé que le nom de la Tchécoslovaquie soit rayé de la liste de l'annexe I de la Convention et remplacé par les noms de la République tchèque et de la République slovaque (voir le paragraphe 10 de la section II A de la première partie du présent rapport).

2. Groupes consultatifs techniques intergouvernementaux

A sa 2ème séance plénière, le 8 juillet 1996, la Conférence des Parties a décidé de demander à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de revenir sur la question de la création d'un groupe ou de groupes consultatifs techniques internationaux, à une session ultérieure à déterminer, compte tenu des enseignements qui pourraient être tirés de l'utilisation d'un éventuel fichier d'experts (voir le paragraphe 62 de la section VI A de la première partie du présent rapport).

3. Session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au programme Action 21

A sa 4ème séance plénière, le 12 juillet 1996, la Conférence des Parties a décidé, comme suite à la résolution 50/113 de l'Assemblée générale dans laquelle celle-ci l'invitait à apporter sa contribution à cette session extraordinaire, de prier l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre d'étudier la question à sa cinquième session, en février 1997, et d'apporter en son nom une contribution à la session extraordinaire de l'Assemblée générale. Elle a en outre prié le secrétariat de la Convention de soumettre un rapport succinct à l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre pour l'aider à préparer cette contribution (voir le paragraphe 69 de la section VIII de la première partie du présent rapport).

4. Répartition des tâches entre l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre et l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique

A sa 4ème séance plénière, le 12 juillet 1996, la Conférence des Parties a décidé d'examiner, à sa troisième session, la question de la répartition du travail entre l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre et l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique sur la base des recommandations que lui soumettraient les présidents des deux organes subsidiaires (voir le paragraphe 24 de la section II F de la première partie du présent rapport).

5. La Déclaration ministérielle de Genève

A sa 7ème séance plénière, le 18 juillet 1996, la Conférence des Parties a pris note de la Déclaration ministérielle de Genève et a décidé de l'annexer à son rapport (voir les paragraphes 41 et 45 de la section IV de la première

partie du présent rapport). Pour le texte de la déclaration, voir, plus loin, l'annexe de la deuxième partie du présent rapport. Pour les déclarations faites à cette occasion, voir l'annexe IV de la première partie du présent rapport.

6. Calendrier des réunions

A sa 9ème séance plénière, le 19 juillet 1996, la Conférence des Parties, prenant note de la recommandation du Bureau selon laquelle le SBSTA, le SBI et le Groupe spécial sur l'article 13 ne devraient pas se réunir pendant la troisième session de la Conférence des Parties, a approuvé le calendrier des réunions ci-après, proposé par le Secrétaire exécutif à la suite de discussions entre les membres du Bureau. La Conférence des Parties a également décidé que le Bureau garderait la question du calendrier à l'étude (voir le paragraphe 25 de la section II G de la première partie du présent rapport).

Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique

- Quatrième session 16-18 décembre 1996
- Cinquième session 24-28 février 1997
- Sixième session troisième trimestre de 1997 (à confirmer)

Organe subsidiaire de mise en oeuvre

- Quatrième session 10-11 décembre 1996
- Cinquième session 24-28 février 1997
- Sixième session troisième trimestre de 1997 (à confirmer)

Groupe spécial du Mandat de Berlin

- Cinquième session 9-13 décembre 1996
- Sixième session 3-7 mars 1997
- Septième session troisième trimestre de 1997 (à confirmer)
- Huitième session décembre 1997 (parallèlement à la troisième session de la Conférence des Parties)

Groupe spécial sur l'article 13

- Troisième session 16-18 décembre 1996
- Quatrième session entre le 24 février et le 7 mars 1997

Conférence des Parties

- Troisième session 1er-12 décembre 1997

Annexe**Déclaration ministérielle de Genève **/**

Les ministres et les autres chefs de délégation présents à la deuxième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

Notant que la présente réunion au niveau ministériel qu'ils tiennent dans le cadre de la Convention démontre leur intention de continuer à jouer un rôle actif et constructif pour faire face à la menace des changements climatiques,

1. *Rappellent* l'article 2 de la Convention; les principes énoncés au paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention à savoir, équité, responsabilités communes mais différenciées et capacités respectives; les dispositions du paragraphe 3 de l'article 3 relatives aux mesures de précaution; ainsi que les priorités de développement, les objectifs et les situations nationales et régionales particulières des Parties à la Convention;

2. *Considèrent* que le deuxième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), auquel ils *souscrivent*, constitue actuellement l'analyse la plus complète et la plus autorisée des aspects scientifiques du changement climatique, de ses incidences et des possibilités d'adaptation aujourd'hui existantes. Les ministres estiment que le deuxième rapport d'évaluation devrait fournir une base scientifique pour un renforcement d'urgence de l'action aux échelons mondial, régional et national, en particulier de la part des Parties visées à l'annexe I de la Convention (Parties visées à l'annexe I) afin de limiter et de réduire les émissions de gaz à effet de serre, et pour que toutes les Parties concourent à l'élaboration d'un protocole ou d'un autre instrument juridique; et *notent* les conclusions du GIEC, en particulier les suivantes :

- Un faisceau d'éléments suggère qu'il y a une influence perceptible de l'homme sur le climat mondial. Faute de politiques spécifiques visant à atténuer les changements climatiques, la température moyenne de la surface terrestre devrait augmenter d'environ 2 °C par rapport à 1990 (entre 1 et 3,5 °C) d'ici à 2100; le niveau moyen de la mer devrait s'élever d'environ 50 centimètres (entre 15 et 95 centimètres) au-dessus du niveau actuel d'ici à 2100. La stabilisation des concentrations dans l'atmosphère à des niveaux doubles de ceux d'avant l'industrialisation exigera à terme une réduction de plus de 50 % des émissions mondiales par rapport aux niveaux actuels;
- Les changements prévus du climat auront des incidences importantes, souvent néfastes, sur un grand nombre d'écosystèmes et de secteurs socio-économiques, notamment les disponibilités alimentaires, les ressources en eau et la santé. Dans certains cas, les conséquences peuvent être irréversibles; les pays en développement et les petits pays insulaires sont généralement les plus vulnérables face aux changements climatiques;

****/** Pour la décision prise par la Conférence des Parties, voir, plus haut, la section 5.

- D'importantes réductions des émissions nettes de gaz à effet de serre sont techniquement possibles et économiquement réalisables en utilisant toute une série de mesures techniques qui permettent d'accélérer la mise au point, la diffusion et le transfert de technologie; il existe par ailleurs dans la plupart des pays d'intéressantes possibilités utiles en tout état de cause permettant de réduire les émissions nettes de gaz à effet de serre;

3. *Pensent* que d'après les conclusions du deuxième rapport d'évaluation, la hausse continue des concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère entraînera une perturbation dangereuse du système climatique, vu le risque grave d'une élévation de la température et en particulier le taux très élevé de variation de celle-ci;

4. *Estiment* par ailleurs que le GIEC doit poursuivre ses travaux en vue de réduire encore les incertitudes scientifiques, en particulier en ce qui concerne les effets socio-économiques et sur l'environnement pour les pays en développement, notamment ceux qui sont menacés par la sécheresse, la désertification ou l'élévation du niveau de la mer;

5. *Réaffirment* les engagements existants prévus par la Convention, notamment ceux qui ont pour objet de démontrer que les Parties visées à l'annexe I prennent l'initiative de modifier les tendances à long terme des émissions par leurs sources et de l'absorption par leurs puits des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, et *conviennent* de renforcer le processus prévu par la Convention pour l'examen périodique de l'application des engagements actuels et futurs;

6. *Notent* que les Parties visées à l'annexe I s'emploient, comme elles s'y sont engagées, à mettre en oeuvre des politiques et des mesures nationales pour atténuer les changements climatiques. *Notent également* qu'il ne s'agit pas du seul engagement que les Parties visées à l'annexe I ont pris et que nombre de ces Parties doivent déployer des efforts supplémentaires pour surmonter les difficultés qu'elles rencontrent en vue d'atteindre l'objectif consistant à ramener aux niveaux de 1990, d'ici à 2000, leurs émissions de gaz à effet de serre;

7. *Prennent note* du travail considérable accompli par le Groupe spécial du Mandat de Berlin (AGBM) depuis la première session de la Conférence des Parties, notamment des propositions de fond présentées par un certain nombre de Parties, et *engagent* toutes les Parties à formuler des propositions visant à faciliter des négociations de fond à partir de la cinquième session de l'AGBM en décembre 1996;

8. *Donnent pour instructions* à leurs représentants d'accélérer les négociations sur le texte d'un protocole juridiquement contraignant ou d'un autre instrument juridique à mettre au point en temps voulu pour être adopté à la troisième session de la Conférence des Parties. Le résultat devrait pleinement correspondre à la portée du Mandat de Berlin, en englobant en particulier :

- des engagements à prendre par les Parties visées à l'annexe I concernant :
 - * des politiques et des mesures applicables, selon qu'il convient, à différents domaines : énergie, transport, industrie, agriculture, sylviculture, gestion des déchets, instruments économiques, institutions et mécanismes;
 - * des objectifs quantifiés juridiquement contraignants en vue d'une limitation et d'une réduction globale sensible des émissions selon des échéances précises - 2005, 2010 et 2020, par exemple, pour les émissions anthropiques par leurs sources et l'absorption par leurs puits des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal;
- des engagements à prendre par toutes les Parties pour continuer à progresser dans l'exécution des engagements existants au titre du paragraphe 1 de l'article 4;
- un mécanisme permettant l'examen régulier et le renforcement des engagements énoncés dans un protocole ou un autre instrument juridique;
- des engagements en faveur d'un effort global visant à accélérer la mise au point, l'application, la diffusion et le transfert de technologies, de pratiques et de procédés n'ayant pas d'impact sur le climat; à cet égard, des mesures concrètes supplémentaires devraient être prises;

9. *Se félicite* des efforts déployés par les pays en développement Parties pour appliquer la Convention et ainsi faire face aux changements climatiques et à leurs incidences néfastes et pour, à cet effet, élaborer leur communication nationale initiale conformément aux directives adoptées par la Conférence des Parties à sa deuxième session; et *engage* le FEM à fournir avec diligence et en temps voulu un appui à ces Parties et à prendre des dispositions en vue d'une reconstitution complète des ressources en 1997;

10. *Reconnaissent* que la promotion continue des engagements actuels pris par les pays en développement Parties, dans le contexte de leurs priorités nationales de développement durable, nécessite l'adoption sans retard de mesures énergiques, en particulier par les Parties visées à l'annexe II. L'accès à des ressources financières et à des technologies écologiquement rationnelles, conformément aux paragraphes 3, 4, 5 et 7 de l'article 4, s'avère crucial;

11. *Remercie* le Gouvernement de la Confédération suisse de sa contribution aux travaux de la deuxième session de la Conférence des Parties à Genève et *attendent avec intérêt* de se réunir à nouveau lors de la troisième session à Kyoto, en 1997, grâce à l'offre généreuse du Gouvernement japonais.
